



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-444

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-22-00044 - DECISION TARIFAIRE N°13402 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADSEAO - 600107031 (4 pages)	Page 5
R32-2024-07-22-00045 - DECISION TARIFAIRE N°13422 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION DES APAJH - 750050916 (3 pages)	Page 10
R32-2024-07-22-00046 - DECISION TARIFAIRE N°13474 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE - 600107049 (6 pages)	Page 14
R32-2024-07-22-00049 - DECISION TARIFAIRE N°13482 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561 (3 pages)	Page 21
R32-2024-07-22-00047 - DECISION TARIFAIRE N°13498 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015 (4 pages)	Page 25
R32-2024-07-22-00048 - DECISION TARIFAIRE N°13499 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459 (3 pages)	Page 30
R32-2024-07-29-00044 - DECISION TARIFAIRE N°13909 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538 (3 pages)	Page 34
R32-2024-07-29-00045 - DECISION TARIFAIRE N°13912 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589 (3 pages)	Page 38

R32-2024-07-29-00046 - DECISION TARIFAIRE N°13914 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CESAP - 750815821 (3 pages)	Page 42
R32-2024-07-29-00047 - DECISION TARIFAIRE N°13915 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219 (2 pages)	Page 46
R32-2024-07-29-00048 - DECISION TARIFAIRE N°13924 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION - 930025051 (3 pages)	Page 49
R32-2024-07-29-00049 - DECISION TARIFAIRE N°13926 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561 (4 pages)	Page 53
R32-2024-07-29-00050 - DECISION TARIFAIRE N°13929 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC SAINT MAXIMIN - 600000095 (3 pages)	Page 58
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /	
R32-2024-07-29-00055 - Annexe 3 Listes des communes prioritaires (14 pages)	Page 62
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)	
R32-2024-07-21-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - COMPAIN Guillaume (3 pages)	Page 77
R32-2024-07-20-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DECONINCK-GOJARD Marie-Gaétane (3 pages)	Page 81
R32-2024-07-25-00023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUFRETEL Cedric (3 pages)	Page 85
R32-2024-07-25-00024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUFRETEL Damien (3 pages)	Page 89
R32-2024-07-25-00025 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUFRETEL Laurie (3 pages)	Page 93

R32-2024-07-14-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE SARIGNY (3 pages)	Page 97
R32-2024-07-21-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL VINCENT COUVENT (3 pages)	Page 101
R32-2024-07-19-00010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GERY Julie (3 pages)	Page 105
R32-2024-07-18-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - RASSENEUR Anthony (3 pages)	Page 109
R32-2024-07-22-00043 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - RENE Cyril (3 pages)	Page 113
R32-2024-07-27-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SAMYN Valery (3 pages)	Page 117

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00044

DECISION TARIFAIRE N°13402 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADSEAO -
600107031

DECISION TARIFAIRE N°13402 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEAO - 600107031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FRANCE RAPHAËLE FLEURY - 600100952

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS - 600009096

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADSEAO BEAUVAIS - 600009674

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS - 600011662

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
- DITEP ADSEAO LAVERSINES - 600100895

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ADSEAO (600107031), a été fixée à 12 039 430,53 €, dont -30 016,87 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 12 039 430,53 € (dont 12 039 430,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096	0,00	0,00	454 872,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674	1 834 916,64	118 339,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011662	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	622 400,16	0,00	0,00
600100895	2 495 556,22	267 850,75	961 377,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952	3 256 346,51	2 027 770,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096	0,00	0,00	300,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674	251,36	232,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011662	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,76	0,00	0,00
600100895	227,90	106,29	190,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952	318,62	254,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 003 285,87 € (dont 1 003 285,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 069 447,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 12 069 447,40 €
(dont 12 069 447,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096	0,00	0,00	454 872,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674	1 834 916,64	118 339,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011662	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	652 417,03	0,00	0,00
600100895	2 495 556,22	267 850,75	961 377,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952	3 256 346,51	2 027 770,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096	0,00	0,00	300,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674	251,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011662	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59,50	0,00	0,00
600100895	227,90	106,29	190,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952	318,62	254,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 005 787,28 € (dont 1 005 787,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

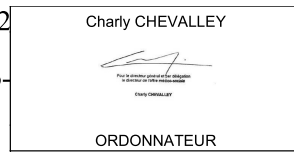
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADSEAO 600107031) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024
Directeur de l'offre médico-



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00045

DECISION TARIFAIRE N°13422 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION
DES APAJH - 750050916

DECISION TARIFAIRE N°13422 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- FAM APAJH BAILLEUL-SUR-THERAIN - 600007959

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916), a été fixée à 1 295 415,97 €, dont -18 760,17 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 295 415,97 € (dont 1 295 415,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959	1 229 707,17	65 708,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959	91,06	85,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 951,33 € (dont 107 951,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 314 176,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 314 176,14 €
(dont 1 314 176,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959	1 248 467,34	65 708,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959	92,44	85,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 109 514,68 € (dont 109 514,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FEDERATION DES APAJH 750050916) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 202

Directeur de l'offre médico-

Charly CHEVALLEY



Pour la direction générale de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00046

DECISION TARIFAIRE N°13474 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION
LA NOUVELLE FORGE - 600107049

DECISION TARIFAIRE N°13474 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE - 600107049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DECROLY - 600101760

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH LA VALLEE DE L'OISE - 600009922

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT NOUVELLE FORGE ALLONNE - 600011431

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ARBRE - 600011449

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD
NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE - 600011456

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX - 600011514

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) -
DITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL - 600012132

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA NOUVELLE FORGE - 600013130

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - ITEP LA NOUVELLE FORGE - 600013148

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP NOUVELLE FORGE CREIL - 600100218

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS NOUVELLE
FORGE MARGNY COMPIEGNE - 600100234

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS NOUVELLE FORGE AMIENS - 800018400

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH VALLEE DE LA SOMME - 800019556

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049), a été fixée à 29 575 334,52 €, dont 2 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 29 575 334,52 € (dont 29 575 334,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922	0,00	0,00	0,00	321 406,82	0,00	1 702 605,20	0,00	0,00
600011431	0,00	1 120 496,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449	963 865,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456	0,00	0,00	2 377 812,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514	2 206 712,87	1 211 927,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600012132	2 136 490,68	532 464,40	860 428,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130	1 824 116,22	280 420,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148	1 044 165,14	160 523,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100218	0,00	0,00	0,00	0,00	4 105 122,82	0,00	0,00	0,00
600100234	1 241 870,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760	0,00	2 146 913,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400	4 618 285,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556	0,00	0,00	0,00	138 274,19	0,00	581 431,75	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922	0,00	0,00	0,00	36,00	0,00	104,33	0,00	0,00
600011431	0,00	66,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449	165,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456	0,00	0,00	269,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514	274,81	230,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012132	731,67	105,65	136,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130	416,46	445,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148	238,39	254,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600100218	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100234	75,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760	0,00	300,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400	275,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556	0,00	0,00	0,00	35,61	0,00	57,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 464 611,21 € (dont 2 464 611,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 573 334,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 29 573 334,52 €
(dont 29 573 334,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922	0,00	0,00	0,00	321 406,82	0,00	1 700 605,20	0,00	0,00
600011431	0,00	1 120 496,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449	963 865,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456	0,00	0,00	2 377 812,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514	2 206 712,87	1 211 927,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012132	2 136 490,68	532 464,40	860 428,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130	1 824 116,22	280 420,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148	1 044 165,14	160 523,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100218	0,00	0,00	0,00	0,00	4 105 122,82	0,00	0,00	0,00
600100234	1 241 870,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760	0,00	2 146 913,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400	4 618 285,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

800019556	0,00	0,00	0,00	138 274,19	0,00	581 431,75	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------------	------	------------	------	------

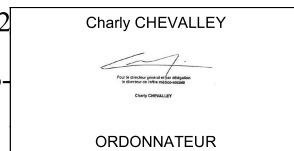
	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922	0,00	0,00	0,00	35,61	0,00	104,33	0,00	0,00
600011431	0,00	66,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449	165,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456	0,00	0,00	269,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514	274,81	230,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012132	731,67	105,65	136,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130	416,46	445,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148	238,39	254,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100218	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100234	75,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760	0,00	300,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400	275,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556	0,00	0,00	0,00	35,61	0,00	57,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 464 444,54 € (dont 2 464 444,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE 600107049) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00049

DECISION TARIFAIRE N°13482 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LE CLOS
DU NID DE L OISE - 600106561

DECISION TARIFAIRE N°13482 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600001713

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE BEAUCAMP - 600014401

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561), a été fixée à 1 492 100,24 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 492 100,24 € (dont 1 492 100,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001713	1 291 469,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014401	200 630,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001713	73,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014401	68,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 124 341,69 € (dont 124 341,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 492 100,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 492 100,24 €
(dont 1 492 100,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001713	1 291 469,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014401	200 630,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001713	73,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600014401	68,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 124 341,69 € (dont 124 341,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE 600106561) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024
 Directeur de l'offre médico-

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00047

DECISION TARIFAIRE N°13498 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO
TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015

DECISION TARIFAIRE N°13498 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP PEP GRAND OISE - 600100879

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP-SAAAS PEP60 AGNETZ - 600008544

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP60 COMPIÈGNE - 600011647

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BEAUVAIS-LES PEP - 600100044

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP
COMPIEGNEET SES ANTENNES -LES PEP - 600101950

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP60 BEAUVAIS - 600111900

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015), a été fixée à 17 296 337,53 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 17 296 337,53 € (dont 17 296 337,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544	0,00	0,00	1 380 000,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647	0,00	0,00	394 085,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044	0,00	0,00	0,00	0,00	5 146 757,46	0,00	0,00	0,00
600100879	0,00	3 106 734,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950	0,00	0,00	0,00	0,00	5 649 553,23	0,00	0,00	0,00
600111900	0,00	0,00	1 619 206,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544	0,00	0,00	182,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100879	0,00	231,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111900	0,00	0,00	214,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 441 361,47 € (dont 1 441 361,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 296 337,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 17 296 337,53 €
(dont 17 296 337,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544	0,00	0,00	1 380 000,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647	0,00	0,00	394 085,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044	0,00	0,00	0,00	0,00	5 146 757,46	0,00	0,00	0,00
600100879	0,00	3 106 734,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950	0,00	0,00	0,00	0,00	5 649 553,23	0,00	0,00	0,00
600111900	0,00	0,00	1 619 206,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

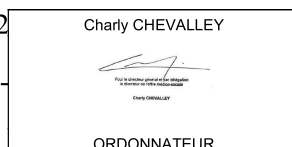
		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544	0,00	0,00	182,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100879	0,00	231,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111900	0,00	0,00	214,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 441 361,47 € (dont 1 441 361,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE 600107015) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00048

DECISION TARIFAIRE N°13499 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459

DECISION TARIFAIRE N°13499 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600101976

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600010680

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600012157

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire n°10291 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459), a été fixée à 2 091 635,44 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 091 635,44 € (dont 2 091 635,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	300 470,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012157	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	186 803,74	0,00	0,00
600101976	1 252 097,05	352 264,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	158,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012157	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,63	0,00	0,00
600101976	171,52	167,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 302,96 € (dont 174 302,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 091 635,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 091 635,44 €
(dont 2 091 635,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	300 470,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012157	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	186 803,74	0,00	0,00

600101976	1 252 097,05	352 264,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	------------	------	------	------	------	------	------

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	158,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012157	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,63	0,00	0,00
600101976	171,52	167,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 302,96 € (dont 174 302,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00044

DECISION TARIFAIRE N°13909 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

DECISION TARIFAIRE N°13909 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ARCHE TROSLY-BREUIL - 600103568

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ARCHE TROSLY-BREUIL - 600102008

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE - 600106371

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10292 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538), a été fixée à 5 182 258,75 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 182 258,75 € (dont 5 182 258,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	2 573 217,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	1 249 429,97	62 589,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	1 124 260,91	172 761,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	67,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	263,32	245,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	256,68	225,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 431 854,89 € (dont 431 854,89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 182 258,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 182 258,75 €
(dont 5 182 258,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	2 573 217,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	1 249 429,97	62 589,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	1 124 260,91	172 761,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	67,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	263,32	245,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	256,68	225,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 431 854,89 € (dont 431 854,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00045

DECISION TARIFAIRE N°13912 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES -
750034589

DECISION TARIFAIRE N°13912 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP
LE BELLOY SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE - 600111132

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10306 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589), a été fixée à 6 288 321,03 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 288 321,03 € (dont 6 288 321,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	5 681 989,90	606 331,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	101,09	111,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 524 026,75 € (dont 524 026,75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 288 321,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 288 321,03 €
(dont 6 288 321,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	5 681 989,90	606 331,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	101,09	111,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 524 026,75 € (dont 524 026,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour la direction générale et en vertu de ses fonctions
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00046

DECISION TARIFAIRE N°13914 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

DECISION TARIFAIRE N°13914 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CESAP CLERMONT - 600100200

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CESAP CLERMONT - 600011522

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CESAP GOUVIEUX - 600011563

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO CLERMONT - 600014815

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10321 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821), a été fixée à 23 587 904,57 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 23 587 904,57 € (dont 23 587 904,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	12 423 273,22	1 157 512,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563	0,00	0,00	540 887,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	960 427,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	5 222 686,60	3 283 117,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	293,42	267,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563	0,00	0,00	126,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	263,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	447,15	355,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 965 658,72 € (dont 1 965 658,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 587 904,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 23 587 904,57 €
(dont 23 587 904,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	12 423 273,22	1 157 512,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600011563	0,00	0,00	540 887,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	960 427,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	5 222 686,60	3 283 117,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	293,42	267,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563	0,00	0,00	126,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	263,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	447,15	355,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 965 658,72 € (dont 1 965 658,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00047

DECISION TARIFAIRE N°13915 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

DECISION TARIFAIRE N°13915 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
 MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
 PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
 ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
 Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES - 600100945

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10311 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219), a été fixée à 3 215 361,63 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 215 361,63 € (dont 3 215 361,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

600100945	2 481 224,88	734 136,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	------------	------	------	------	------	------	------

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945	169,95	174,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 267 946,80 € (dont 267 946,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 304 677,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 304 677,40 €
(dont 3 304 677,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945	2 570 540,65	734 136,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945	176,06	174,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 275 389,78 € (dont 275 389,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

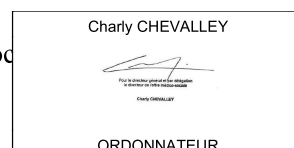
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00048

DECISION TARIFAIRE N°13924 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION -
930025051

DECISION TARIFAIRE N°13924 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION - 930025051

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Auditifs - IDA APAJH AGNETZ - 600104962

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH AGNETZ - 600111488

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10319 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051), a été fixée à 3 613 139,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 613 139,65 € (dont 3 613 139,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962	0,00	1 611 483,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488	0,00	0,00	2 001 656,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962	0,00	98,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488	0,00	0,00	174,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 301 094,97 € (dont 301 094,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 613 139,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 613 139,65 €
(dont 3 613 139,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962	0,00	1 611 483,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488	0,00	0,00	2 001 656,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962	0,00	98,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488	0,00	0,00	174,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 301 094,97 € (dont 301 094,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00049

DECISION TARIFAIRE N°13926 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

DECISION TARIFAIRE N°13926 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CDNO SAINT-LEU-D'ESSERENT - 600102032

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CGAS GOUVIEUX - 600007298

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CDNO CREIL - 600011589

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CDNO CREIL - 600100325

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600101299

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE LUCIEN OZIOL - 600101877

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600113559

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10293 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561), a été fixée à 18 052 686,96 €, dont -65 113,75 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 18 052 686,96 € (dont 18 052 686,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	4 182 032,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	385 653,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	516 903,23	1 100 647,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	4 354 915,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	1 900 333,61	355 852,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	2 721 548,58	426 587,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	2 108 211,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	272,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600011589	0,00	0,00	127,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	283,23	116,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	66,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	226,36	242,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	135,57	145,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	240,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 504 390,59 € (dont 1 504 390,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 117 800,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 18 117 800,71 €
(dont 18 117 800,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	4 182 032,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	385 653,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	550 056,98	1 100 647,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	4 354 915,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	1 929 973,61	355 852,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	2 723 868,58	426 587,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	2 108 211,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	272,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	127,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600100325	301,40	116,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	66,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	229,90	242,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	135,68	145,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	240,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 509 816,74 € (dont 1 509 816,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00050

DECISION TARIFAIRE N°13929 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC SAINT MAXIMIN - 600000095

DECISION TARIFAIRE N°13929 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC SAINT MAXIMIN - 600000095

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP SAINT-MAXIMIN - 600100259

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10683 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC SAINT MAXIMIN (600000095), a été fixée à 4 363 684,67 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 363 684,67 € (dont 4 363 684,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259	2 517 986,59	575 695,75	1 270 002,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259	275,94	88,43	183,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 363 640,39 € (dont 363 640,39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 363 684,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 363 684,67 €
(dont 4 363 684,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259	2 517 986,59	575 695,75	1 270 002,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259	275,94	88,43	183,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 363 640,39 € (dont 363 640,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SAINT MAXIMIN (600000095) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le Directeur général et en vertu de ses délégations
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-07-29-00055

Annexe 3 Listes des communes prioritaires

Listes des communes composant les territoires prioritaires des arrêtés PEC et CIE

- 1- Liste des quartiers politique de la ville
- 2- Les communes du bassin minier
- 3- Les communes des arrondissements de la Sambre Avesnois Thiérache, du Cateau-Cambrésis et de Caudry Solesmes
- 4- Zones France ruralités revitalisation
- 5- Zones de revitalisation rurale

1- Quartiers politique de la ville	
Europe	Pont Rompu
Faubourg D'Isle	Blanc Riez
Neuville	Epidéme Villas Couteaux
Vermandois	Centralité De Beaulieu
Champ Roland Et Bords De L'Oise	Coeur de Ville
Gare Et Verrière	Le Parc
Quartier De L'Artilleur	Bruay Centre - Pont de Bruay
Roosevelt Rebequet	Quartier prioritaire d'Aulnoye-Aymeries Multisites
Quartier De La Résidence	Quartier prioritaire de Hornaing
Montreuil	Les Hauts de Creil
Champagne Moulin - Roux	Les Martinets
Saint-Crépin Ouest	Les Côteaux
Presles	Les Rochers - L'Obier
Chevreaux	Bellevue - Belle Visée
Route De Vivières	Vivier Corax
Blanchard	Clos des Roses
Vaucrises	La Victoire
Auby Centre	Saint Jean
Asturies - Belleforières	Saint Lucien
Résidence Gayant	Argentine
Flers En Escrebieux Pont De La Deûle - Dorignies	Les Terriers
Frais Marais	La Nacre - Saint Exupéry
Notre Dame - La Clochette - Le Bivouac	Les Sables
Faubourg De Béthune	Kennedy
Les Epis	Beauséjour
Waziers Centre	Mont Saint Siméon
Les Explorateurs - Place Du 8 Mai 1945 - Jean Jaurès - La Flamenne	Montupet
Quartier Du Village	Jaurès - Gare
Bois Du Quesnoy	Quartier Du Mieux-Etre
Centre Lambreçon	Camus
Long Prés - Prés Du Paradis	Plantigeons - Germinal - République
Pont De Pierre	Centre Ville
Provinces françaises - La Joyeuse	Quartier Des Cité 5 - Cité De Marles - Cité Du Rond-Point
L'Epinette	Quartier Rimbart
Quartier Intercommunal Sous-Le Bois Montplaisir Rue D'Hautmont	Quartier Du Regain
Louvroil centre	Quartier Du Mont Liébaut
Verrerie - Square République	Quartier 3 îlots
Zone Intercommunale Rives De L'Escaut	Renaissance
Cité Thiers - Cité Du Rivage - Brunehaut	Le Centre
Centre Ville - Le Jard	Terrasses Basly
Chaussiette - Macou	Quartier Coteau Du Stade Parc-Cité 34
Centre Ville	Quartier Des Cités 6 Et 30
Le Trieu	Quartier Provinces - Longues Trinquies
Quatre Chasses Poudrière Faiencerie	Quartier Saint-Elie - Fosse 13
Centre Ville	Le Haut D'Houdain
La Pépinière-De Gaulle	Terre-Noeue
Dutemple Chasse Royale Saint Waast - La Sentinelle	République - Cité 4
Zone Intercommunale Faubourg De Cambrai - La Briquette	Cité Des Brebis
Cité Le Jard	Cité Du Transvaal - Centre
La Solitude Hermitage	Cité 5 - Cité 11
Quartier Prioritaire d'Aniche	Cité Bellevue
Quartier Prioritaire D'Auberchicourt Et Ecaillon	Cité 12-14
Quartier Prioritaire De Masny	Grande Résidence
Quartier Prioritaire De Montigny En Ostrevant	Cité 2
Barrois	Sellier Cité 4
Lemay Sainte Marie	Calonne - Marichelles - Vent De Bise
Quartier Prioritaire De Somain	Les Hauts De Liévin - Résidence Des Provinces - Cités 9-9bis
Résidences Pasteur Et Foch	Blum - Salengro - 109
Centre Ville - Gambetta	3 Cités
Coeur D'Etoile	Cité 10
Fourmies	Les Blanches Laines Fosse 11 12 13
Cité Des Bois	Quartier du 3/15

Vieux Centre Ville Saint G�ry	Cit� Des Taberneaux
Quartier Saint Roch	Saint-Exup�ry - L�on Blum
Quartier Am�rique	Quai Du commerce - Saint S�pulcre
R�sidence D'Esnes	Du Village Au Moulin
Denain	Rotois - Saint Roch
Libert� Vieux Douchy	Cornuault
Schneider	Mac� - Darcy
Couture Savonnerie	Ponchelet - Kennedy
Gambetta	La Plaine Du 7
Sabatier	Zac Des Deux Villes
Elnon	Quartier Du Maroc - La Canche
Collini�re	Noum�a
Arenberg	Languedoc - Cit� 10
Petit Steendam	Quartier De La Haute Voie
Saint Pol Sur Mer Quartiers Ouest	Damr�mont
Banc Vert - Ile Jeanty - Carr� De La Vieille - Jeu De mail	Centre Ville
Soubise - Basse Ville	Chemin Vert - Beaurepaire - Malborough
Albeck - Europe - Moulin	Des r�sidences Sud du Boulonnais
Degroote	Fort Nieulay - Cailloux - Saint-Pierre
Pont de Bois-H�tel de ville	Beau Marais
R�sidence-Poste-Triolo	Ville Centre
Attargette - Chanzy	Centre Historique
Bizet - Briqu�terie	Quartier De La Renaissance
Quartier Intercommunal Hautchamps Longchamp - Lionderie - 3 Baudets	Quatre As
Pacot - Vandr�cq	Quartier Bonnettes - Saint Pol - Baudimont
Secteur Ouest	Quartier Blancs Monts - Hochettes
Secteur Sud	Saint Michel Goudemand
Secteur Nord Est	Cheminots Jean Jaur�s Moulin Hacart
Secteur Nord	Quartier Chanteclair - C�vennes
Les Oliveaux	Les V�roti�res
Cl�menceau-Kiener	Etouvie
La Briqu�terie	Pierre Rollin
Nouveau Mons - Les Sarts- Dombrowski	Amiens Nord
Comtesse De S�gur	Marcel Paul - Salamandre
Quartier Intercommunal Roubaix-Tourcoing - Blanc Seau - Croix Bas Saint Pierre - Watrelos Nord	Condorcet - Phil�as Lebesgue
Nouveau Roubaix	Les Parcheminiers
La Mouchonni�re	Soleil Levant - Bouleaux - Platanes
Phalempins	Esp�rance - Provinces - Lopofa - Qu�bec
Virolois	Les Argill�res
La Bourgogne	Elbeuf-Lescouv�
2- Bassin minier - D�partement du Nord	
59002	Abscon
59007	Anhiers
59008	Aniche
59011	Ann�eullin
59014	Anzin
59024	Auberchicourt
59027	Aubry-du-Hainaut
59028	Auby
59032	Aulnoy-lez-Valenciennes
59052	Bauvin
59064	Bellaing
59079	Beuvrages
59092	Bouchain
59112	Bruay-sur-l'Escaut
59113	Bruille-lez-Marchiennes
59114	Bruille-Saint-Amand
59117	Bugnicourt
59123	Camphin-en-Carembault
59126	Cantin
59133	Carnin
59144	Ch�teau-l'Abbaye
59153	Cond�-sur-l'Escaut
59156	Courchelettes
59158	Coutiches
59160	Crespin
59165	Cuincy
59170	Dechy
59172	Denain
59178	Douai
59179	Douchy-les-Mines
59185	�caillon
59192	�merchicourt

59199	Erchin
59203	Erre
59205	Escaudain
59207	Escautpont
59211	Esquerchin
59221	Famars
59222	Faumont
59227	Fenain
59228	Férin
59234	Flers-en-Escrebieux
59238	Flines-lès-Mortagne
59239	Flines-lez-Raches
59253	Fresnes-sur-Escaut
59263	Gœulzin
59276	Guesnain
59281	Hantay
59284	Hasnon
59288	Haulchin
59292	Haveluy
59297	Hélesmes
59301	Hergnies
59302	Hérin
59314	Hornaing
59327	Lallaing
59329	Lambres-lez-Douai
59334	Lauwin-Planque
59345	Lewarde
59348	Lieu-Saint-Amand
59354	Loffre
59361	Lourches
59369	Maing
59375	Marchiennes
59383	Marly
59390	Masny
59391	Mastaing
59407	Monchaux-sur-Écaillon
59408	Moncheaux
59409	Monchecourt
59414	Montigny-en-Ostrevent
59418	Mortagne-du-Nord
59429	Neuville-sur-Escaut
59434	Nivelle
59440	Noyelles-sur-Selle
59444	Odomez
59446	Oisy
59447	Onnaing
59452	Ostricourt
59456	Pecquencourt
59459	Petite-Forêt
59462	Phalempin
59475	Prouvy
59477	Provin
59479	Quarouble
59484	Quiévrechain
59486	Râches
59489	Raimbeaucourt
59491	Raismes
59501	Rieulay
59504	Rœulx
59505	Rombies-et-Marchipont
59509	Roost-Warendin
59513	Roucourt
59515	Rouvignies
59526	Saint-Amand-les-Eaux
59530	Saint-Aybert
59544	Saint-Saulve
59559	Sebourg
59564	La Sentinelle
59569	Sin-le-Noble
59574	Somain
59589	Thiant
59591	Thivencelle
59592	Thumeries
59594	Thun-Saint-Amand
59603	Trith-Saint-Léger
59606	Valenciennes

59613	Vicq
59616	Vieux-Condé
59620	Villers-au-Tertre
59629	Vred
59630	Wahagnies
59632	Wallers
59637	Wandignies-Hamage
59642	Warlaing
59651	Wavrechain-sous-Denain
59654	Waziers
3- Sambres Avesnois Thiérache, Cateau Cambrésis et Caudry Solesmes	
Département de l'Aisne	
02006	Aisonville-et-Bernoville
02020	Any-Martin-Rieux
02021	Archon
02031	Aubenton
02035	Audigny
02038	Les Autels
02040	Autreppes
02044	Bancigny
02050	Barzy-en-Thiérache
02055	Beaumé
02067	Bergues-sur-Sambre
02068	Berlancourt
02069	Berlise
02070	Bernot
02079	Besmont
02103	Boué
02109	La Bouteille
02116	Braye-en-Thiérache
02126	Brunehamel
02130	Bucilly
02134	Buire
02135	Buironfosse
02136	Burelles
02141	La Capelle
02160	Chaourse
02181	Chéry-lès-Rozoy
02182	Chevennes
02188	Chigny
02197	Clairfontaine
02200	Clermont-lès-Fermes
02204	Coingt
02206	Colonfay
02244	Crupilly
02251	Cuiry-lès-Iviers
02256	Dagny-Lambercy
02264	Dizy-le-Gros
02265	Dohis
02266	Dolignon
02269	Dorengt
02275	Effry
02276	Englancourt
02278	Éparcy
02284	Erloy
02286	Esquéhéries
02295	Étréaupont
02298	Étreux
02308	Fesmy-le-Sart
02312	La Flamengrie
02313	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
02321	Fontaine-lès-Vervins
02324	Fontenelle
02331	Franqueville
02337	Froidestrées
02341	Gercy
02342	Gergny
02354	Grandrieux
02357	Gronard
02358	Grougis
02361	Guisse
02366	Hannapes

02369	Harcigny
02373	Hary
02376	Hauteville
02377	Haution
02378	La Hérie
02379	Le Hérie-la-Viéville
02381	Hirson
02384	Houry
02385	Housset
02386	Iron
02388	Iviers
02391	Jeantes
02401	Laigny
02403	Landifay-et-Bertaignemont
02404	Landouzy-la-Cour
02405	Landouzy-la-Ville
02414	Lavaqueresse
02416	Lemé
02418	Lerzy
02419	Leschelle
02422	Lesquielles-Saint-Germain
02425	Leuze
02433	Lislet
02435	Logny-lès-Aubenton
02444	Lugny
02445	Luzoir
02450	Macquigny
02455	Malzy
02463	Marfontaine
02469	Marly-Gomont
02470	Martigny
02476	Mennevret
02488	Molain
02491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
02494	Monceau-sur-Oise
02495	Mondrepuis
02502	Montcornet
02519	Montloué
02522	Mont-Saint-Jean
02526	Morgny-en-Thiérache
02535	Nampcelles-la-Cour
02544	Neuve-Maison
02547	La Neuville-Housset
02548	La Neuville-lès-Dorengt
02556	Noircourt
02558	Le Nouvion-en-Thiérache
02563	Noyales
02567	Ohis
02569	Oisy
02574	Origny-en-Thiérache
02584	Papleux
02586	Parfondeval
02608	Plomion
02623	Prisces
02624	Proisy
02625	Proix
02629	Puisieux-et-Clanlieu
02634	Raillimont
02641	Renneval
02642	Résigny
02647	Ribeauville
02650	Rocquigny
02652	Rogny
02654	Romery
02657	Rougeries
02660	Rouvroy-sur-Serre
02666	Rozoy-sur-Serre
02668	Sains-Richaumont
02670	Saint-Algis
02674	Saint-Clément
02678	Sainte-Geneviève
02681	Saint-Gobert
02683	Saint-Martin-Rivière
02684	Saint-Michel
02688	Saint-Pierre-lès-Franqueville
02723	Soize

02725	Sommeron
02728	Sorbais
02731	Le Sourd
02740	Thenailles
02743	Le Thuel
02753	Tupigny
02757	Vadencourt
02759	La Vallée-au-Blé
02760	La Vallée-Mulâtre
02769	Vaux-Andigny
02779	Vénérolles
02783	Grand-Verly
02784	Petit-Verly
02789	Vervins
02801	Vigneux-Hocquet
02802	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy
02814	Villers-lès-Guise
02819	Vincy-Reuil-et-Magny
02823	Voharies
02826	Voulpaix
02830	Wassigny
02831	Watigny
02832	Wiège-Faty
02833	Wimy
Département du Nord	
59003	Aibes
59006	Amfroidpret
59012	Anor
59021	Assevent
59031	Audignies
59033	Aulnoye-Aymeries
59035	Avesnelles
59036	Avesnes-sur-Helpe
59041	Bachant
59045	Baives
59050	Bas-Lieu
59053	Bavay
59057	Beaumont
59058	Beaufort
59061	Beaurepaire-sur-Sambre
59062	Beaurieux
59065	Bellignies
59066	Bérelles
59068	Berlaimont
59070	Bermeries
59072	Bersillies
59076	Bettignies
59077	Bettrechies
59078	Beugnies
59093	Boulogne-sur-Helpe
59099	Bousies
59101	Bousignies-sur-Roc
59103	Boussières-sur-Sambre
59104	Boussois
59116	Bry
59134	Cartignies
59142	Cerfontaine
59147	Choisies
59148	Clairfayts
59151	Colleret
59157	Cousolre
59164	Croix-Caluyau
59169	Damousies
59174	Dimechaux
59175	Dimont
59177	Dompiere-sur-Helpe
59181	Dourlers
59186	Eccles
59187	Éclaibes
59188	Écuélin
59190	Élesmes
59194	Englefontaine
59198	Eppe-Sauvage
59217	Eth
59218	Étrœungt

59223	Le Favril
59225	Feignies
59226	Felleries
59229	Féron
59230	Ferrière-la-Grande
59231	Ferrière-la-Petite
59232	La Flamengrie
59233	Flaumont-Waudrechies
59240	Floursies
59241	Floyon
59242	Fontaine-au-Bois
59246	Forest-en-Cambrésis
59249	Fourmies
59251	Frasnoy
59259	Ghissignies
59261	Glageon
59264	Gognies-Chaussée
59265	Gommegnies
59270	Grand-Fayt
59277	Gussignies
59283	Hargnies
59290	Haut-Lieu
59291	Hautmont
59296	Hecq
59306	Hestrud
59310	Hon-Hergies
59315	Houdain-lez-Bavay
59323	Jenlain
59324	Jeumont
59325	Jolimetz
59331	Landrecies
59333	Larouillies
59342	Lez-Fontaine
59344	Leval
59347	Liessies
59351	Limont-Fontaine
59353	Locquignol
59357	La Longueville
59363	Louvignies-Quesnoy
59365	Louvroil
59370	Mairieux
59374	Marbaix
59381	Maresches
59384	Maroilles
59385	Marpent
59392	Maubeuge
59396	Mecquignies
59406	Monceau-Saint-Waast
59420	Moustier-en-Fagne
59424	Neuf-Mesnil
59425	Neuville-en-Avesnois
59439	Noyelles-sur-Sambre
59441	Obies
59442	Obrechies
59445	Ohain
59451	Orsinval
59461	Petit-Fayt
59464	Poix-du-Nord
59467	Pont-sur-Sambre
59468	Potelle
59472	Preux-au-Bois
59473	Preux-au-Sart
59474	Prisches
59481	Le Quesnoy
59483	Quiévelon
59490	Rainsars
59493	Ramousies
59494	Raucourt-au-Bois
59495	Recquignies
59503	Robersart
59514	Rousies
59518	Ruesnes
59525	Sains-du-Nord
59529	Saint-Aubin
59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe
59542	Saint-Remy-Chaussée

59543	Saint-Remy-du-Nord
59548	Saint-Waast
59549	Salesches
59555	Sars-Poteries
59556	Sassegnies
59562	Sémeries
59563	Semousies
59565	Sepmeries
59572	Solre-le-Château
59573	Solrignes
59583	Taisnières-en-Thiérache
59584	Taisnières-sur-Hon
59601	Trélon
59607	Vendegies-au-Bois
59617	Vieux-Mesnil
59618	Vieux-Reng
59619	Villereau
59626	Villers-Pol
59627	Villers-Sire-Nicole
59633	Walleren-Fagne
59639	Wargnies-le-Grand
59640	Wargnies-le-Petit
59649	Wattignies-la-Victoire
59659	Wignehies
59661	Willies
59039	Awoingt
59047	Banteux
59049	Bantouzelle
59055	Bazuel
59059	Beaumont-en-Cambrésis
59074	Bertry
59108	Briastre
59118	Busigny
59125	Cantaing-sur-Escaut
59136	Le Cateau-Cambrésis
59137	Catillon-sur-Sambre
59138	Cattenières
59140	Caulery
59149	Clary
59161	Crèvecœur-sur-l'Escaut
59171	Dehéries
59191	Élincourt
59209	Esnes
59236	Flesquières
59243	Fontaine-au-Pire
59267	Gonnelieu
59269	Gouzeaucourt
59274	La Groise
59287	Haucourt-en-Cambrésis
59311	Honnechy
59312	Honnecourt-sur-Escaut
59321	Inchy
59341	Lesdain
59349	Ligny-en-Cambrésis
59372	Malincourt
59377	Marcoing
59382	Maretz
59389	Masnières
59394	Maurois
59395	Mazinghien
59412	Montay
59413	Montigny-en-Cambrésis
59430	Neuvilly
59432	Niergnies
59438	Noyelles-sur-Escaut
59450	Ors
59465	Pommereuil
59496	Rejet-de-Beaulieu
59498	Reumont
59500	Ribécourt-la-Tour
59517	Les Rues-des-Vignes
59520	Rumilly-en-Cambrésis
59531	Saint-Benin
59545	Saint-Souplet
59567	Séranvillers-Foreville
59604	Troisvilles

59623	Villers-Guislain
59624	Villers-Outréaux
59625	Villers-Plouich
59631	Walincourt-Selvigny
59635	Wambaix
59037	Avesnes-les-Aubert
59060	Beaurain
59063	Beauvois-en-Cambrésis
59069	Bermerain
59075	Béthencourt
59081	Béviliers
59102	Boussières-en-Cambrésis
59121	Cagnoncles
59127	Capelle
59132	Carnières
59139	Caudry
59141	Cauroir
59204	Escarmain
59213	Estourmel
59289	Haussey
59322	Iwuy
59415	Montrécourt
59422	Naves
59485	Quiévy
59502	Rieux-en-Cambrésis
59506	Romerics
59528	Saint-Aubert
59533	Saint-Hilaire-lez-Cambrai
59537	Saint-Martin-sur-Écaillon
59541	Saint-Python
59547	Saint-Vaast-en-Cambrésis
59558	Saulz
59571	Solesmes
59575	Sommaing
59608	Vendegies-sur-Écaillon
59612	Vertain
59614	Viesly
59622	Villers-en-Cauchies

4- Zones France ruralités revitalisation

[Arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation, publié au journal officiel n°0144 du 20 juin 2024 \(texte n°51\)](#)

Département de L'Aisne :

A- Agnicourt-et-Séchelles (02004) ; Aguilcourt (02005) ; Aisonville-et-Bernoville (02006) ; Aizelles (02007) ; Aizy-Jouy (02008) ; Alaincourt (02009) ; Allemant (02010) ; Amifontaine (02013) ; Anizy-le-Grand (02018) ; Any-Martin-Rieux (02020) ; Archon (02021) ; Armentières-sur-Ourcq (02023) ; Arrancy (02024) ; Assis-sur-Serre (02027) ; Athies-sous-Laon (02028) ; Aubenton (02031) ; Aubigny-aux-Kaisnes (02032) ; Aubigny-en-Laonnois (02033) ; Audigny (02035) ; Augy (02036) ; Aulnois-sous-Laon (02037) ; Les Autels (02038) ; Autremencourt (02039) ; Autreppe (02040) ; Azy-sur-Marne (02042) ;

B- Balcigny (02044) ; Barenton-Bugny (02046) ; Barenton-Cel (02047) ; Barenton-sur-Serre (02048) ; Barisis-aux-Bois (02049) ; Barzy-en-Thiérache (02050) ; Barzy-sur-Marne (02051) ; Bassoles-Aulers (02052) ; Vallées en Champagne (02053) ; Bazoches-et-Saint-Thibaut (02054) ; Beaumé (02055) ; Beaumont-en-Beine (02056) ; Beaurieux (02058) ; Belleau (02062) ; Benay (02066) ; Bergues-sur-Sambre (02067) ; Berlancourt (02068) ; Berlise (02069) ; Bernot (02070) ; Berrieux (02072) ; Berry-au-Bac (02073) ; Berthenicourt (02075) ; Bertrécourt (02076) ; Besmé (02078) ; Besmont (02079) ; Besny-et-Loizy (02080) ; Beuvardes (02083) ; Bézu-Saint-Germain (02085) ; Bièvres (02088) ; Blanzly-lès-Fismes (02091) ; Blérancourt (02093) ; Blesmes (02094) ; Bois-lès-Pargny (02096) ; Boncourt (02097) ; Bonneil (02098) ; Bonnesvalyn (02099) ; Bosmont-sur-Serre (02101) ; Bouconville-Vauclair (02102) ; Boué (02103) ; Bouffignereux (02104) ; Bouresches (02105) ; Bourg-et-Comin (02106) ; Bourguignon-sous-Coucy (02107) ; Bourguignon-sous-Montbavin (02108) ; La Bouteille (02109) ; Braine (02110) ; Brancourt-en-Laonnois (02111) ; Brasles (02114) ; Braye-en-Laonnois (02115) ; Braye-en-Thiérache (02116) ; Bray-Saint-Christophe (02117) ; Braye (02118) ; Brécly (02119) ; Brenelle (02120) ; Brie (02122) ; Brissay-Choigny (02123) ; Brissy-Hamégicourt (02124) ; Brumetz (02125) ; Brunehamel (02126) ; Bruyères-sur-Fère (02127) ; Bruyères-et-Montbérault (02128) ; Bruys (02129) ; Bucilly (02130) ; Bucy-le-Long (02131) ; Bucy-lès-Cerny (02132) ; Bucy-lès-Pierrepont (02133) ; Buire (02134) ; Buironfosse (02135) ; Burelles (02136) ; Bussières (02137) ;

C- Camelin (02140) ; La Capelle (02141) ; Celles-lès-Condé (02146) ; Celles-sur-Aisne (02148) ; Cerizy (02149) ; Cerny-en-Laonnois (02150) ; Cerny-lès-Bucy (02151) ; Cerseuil (02152) ; Cessières-Suzy (02153) ; Chaillevois (02155) ; Chalandry (02156) ; Chambry (02157) ; Chamouille (02158) ; Champs (02159) ; Chaourse (02160) ; Le Charmel (02164) ; Chartèves (02166) ; Chassemy (02167) ; Château-Thierry (02168) ; Châtillon-lès-Sons (02169) ; Châtillon-sur-Oise (02170) ; Chaudardes (02171) ; Chavignon (02174) ; Chavonne (02176) ; Chérêt (02177) ; Chermizy-Ailles (02178) ; Chéry-Chartreuve (02179) ; Chéry-lès-Pouilly (02180) ; Chéry-lès-Rozoy (02181) ; Chevennes (02182) ; Chevrengny (02183) ; Cheveris-Monceau (02184) ; Chézy-en-Orxois (02185) ; Chierry (02187) ; Chigny (02188) ; Chivres-en-Laonnois (02189) ; Chivres-Val (02190) ; Chivy-lès-Étouvelles (02191) ; Cierges (02193) ; Cilly (02194) ; Ciry-Salsogne (02195) ; Clacy-et-Thierret (02196) ; Clairfontaine (02197) ; Clamecy (02198) ; Clermont-les-Fermes (02200) ; Coigny (02203) ; Coingt (02204) ; Colligis-Crandelain (02205) ; Colonfay (02206) ; Concevreux (02208) ; Condé-en-Brie (02209) ; Condé-sur-Aisne (02210) ; Condé-sur-Suippe (02211) ; Connigis (02213) ; Corbeny (02215) ; Coucy-le-Château-Auffrique (02217) ; Coucy-lès-Eppes (02218) ; Coucy-la-Ville (02219) ; Coulonges-Cohan (02220) ; Courboin (02223) ; Courcelles-sur-Vesle (02224) ; Courchamps (02225) ; Courmont (02227) ; Courtemont-Varennes (02228) ; Courtrizy-et-Fussigny (02229) ; Couvrelles (02230) ; Couvron-et-Aumencourt (02231) ; Craonne (02234) ; Craonnelle (02235) ; Crécy-au-Mont (02236) ; Crécy-sur-Serre (02237) ; Crépy (02238) ; Crézancy (02239) ; La Croix-sur-Ourcq (02241) ; Crupilly (02244) ; Cuirieux (02248) ; Cuiry-lès-Chaudardes (02250) ; Cuiry-lès-Iviers (02251) ; Cuissy-et-Geny (02252) ; Cys-la-Commune (02255) ;

D- Dagny-Lambercy (02256) ; Dercy (02261) ; Dhuizel (02263) ; Dizy-le-Gros (02264) ; Dohis (02265) ; Dolignon (02266) ; Dorengt (02269) ; Douchy (02270) ; Dravegny (02271) ; Dury (02273) ;

E- Ébouleau (02274) ; Effry (02275) ; Englancourt (02276) ; Éparcy (02278) ; Épaux-Bézu (02279) ; Épièds (02280) ; L'Épine-aux-Bois (02281) ; Eppes (02282) ; Erlon (02283) ; Erloy (02284) ; Esquéhéries (02286) ; Essigny-le-Grand (02287) ; Essômes-sur-Marne (02290) ; Étampes-sur-Marne (02292) ; Étoouvelles (02294) ; Étréaupont (02295) ; Étrépilly (02297) ; Étreux (02298) ; Évergnicourt (02299) ;
F- Fère-en-Tardenois (02305) ; La Ferté-Chevresis (02306) ; Fesmy-le-Sart (02308) ; Festieux (02309) ; Filain (02311) ; La Flamengrie (02312) ; Flavigny-le-Grand-et-Beaurain (02313) ; Folembray (02318) ; Fontaine-lès-Vervins (02321) ; Fontenelle (02324) ; Foreste (02327) ; Fossoy (02328) ; Fourdrain (02329) ; Franqueville (02331) ; Fresnes-en-Tardenois (02332) ; Fresnes-sous-Coucy (02333) ; Froidestrées (02337) ; Froimont-Cohartille (02338) ; Gandelu (02339) ;
G- Gercy (02341) ; Gergny (02342) ; Germaine (02343) ; Gibercourt (02345) ; Gizy (02346) ; Gland (02347) ; Goudelancourt-lès-Berrieux (02349) ; Goudelancourt-lès-Pierrepont (02350) ; Goussancourt (02351) ; Grandlup-et-Fay (02353) ; Grandrieux (02354) ; Grisolles (02356) ; Gronard (02357) ; Grougis (02358) ; Villeneuve-sur-Aisne (02360) ; Guise (02361) ; Guny (02363) ; Guyencourt (02364) ;
H- Hannapes (02366) ; Harcigny (02369) ; Hary (02373) ; Hautevesnes (02375) ; Hauteville (02376) ; Haution (02377) ; La Hérie (02378) ; Le Hérie-la-Viéville (02379) ; Hinacourt (02380) ; Hirson (02381) ; Houry (02384) ; Housset (02385) ;
I- Iron (02386) ; Itancourt (02387) ; Ivières (02388) ;
J- Jaulgonne (02389) ; Jeancourt (02390) ; Jeantes (02391) ; Jouaignes (02393) ; Jumencourt (02395) ; Jumigny (02396) ; Juvincourt-et-Damary (02399) ;
K- Pas de communes
L- Laffaux (02400) ; Laigny (02401) ; Lanchy (02402) ; Landifay-et-Bertaignemont (02403) ; Landouzy-la-Cour (02404) ; Landouzy-la-Ville (02405) ; Landricourt (02406) ; Laniscourt (02407) ; Laon (02408) ; Lappion (02409) ; Latilly (02411) ; Laval-en-Laonnois (02413) ; Lavaqueresse (02414) ; Lemé (02416) ; Lerzy (02418) ; Leschelle (02419) ; Lesges (02421) ; Lesquielles-Saint-Germain (02422) ; Leuilly-sous-Coucy (02423) ; Leuze (02425) ; Lhuys (02427) ; Licy-Clignon (02428) ; Lierval (02429) ; Liesse-Notre-Dame (02430) ; Limé (02432) ; Lislet (02433) ; Logny-lès-Aubenton (02435) ; Les Septvallons (02439) ; Lor (02440) ; Loupeigne (02442) ; Lugny (02444) ; Luzoir (02445) ; Ly-Fontaine (02446) ;
M- Mâchecourt (02448) ; Macquigny (02450) ; Maizy (02453) ; La Malmaison (02454) ; Malzy (02455) ; Marchais (02457) ; Dhuys et Morin-en-Brie (02458) ; Marcy-sous-Marle (02460) ; Mareuil-en-Dôle (02462) ; Marfontaine (02463) ; Margival (02464) ; Marle (02468) ; Marly-Gomont (02469) ; Martigny (02470) ; Martigny-Courpierre (02471) ; Mauregny-en-Haye (02472) ; Mennevret (02476) ; Merlieux-et-Fouquerolles (02478) ; Mesbrecourt-Richecourt (02480) ; Meurival (02482) ; Mézières-sur-Oise (02483) ; Mézy-Moulins (02484) ; Missy-lès-Pierrepont (02486) ; Missy-sur-Aisne (02487) ; Molain (02488) ; Molinchart (02489) ; Monampteuil (02490) ; Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy (02491) ; Monceau-lès-Leups (02492) ; Monceau-le-Waast (02493) ; Monceau-sur-Oise (02494) ; Mondrepuis (02495) ; Mons-en-Laonnois (02497) ; Montaigu (02498) ; Montbavin (02499) ; Montchâlons (02501) ; Montcornet (02502) ; Mont-d'Origny (02503) ; Monthenault (02508) ; Monthiers (02509) ; Monthurel (02510) ; Montigny-l'Allier (02512) ; Montigny-le-Franc (02513) ; Montigny-lès-Condé (02515) ; Montigny-sous-Marle (02516) ; Montigny-sur-Crécy (02517) ; Montlevon (02518) ; Montloué (02519) ; Mont-Notre-Dame (02520) ; Mont-Saint-Jean (02522) ; Mont-Saint-Martin (02523) ; Mont-Saint-Père (02524) ; Morgny-en-Thiérache (02526) ; Mortiers (02529) ; Moulins (02530) ; Moussy-Verneuil (02531) ; Moÿ-de-l'Aisne (02532) ; Muscourt (02534) ;
N- Nampcelles-la-Cour (02535) ; Nanteuil-la-Fosse (02537) ; Nanteuil-Notre-Dame (02538) ; Nesles-la-Montagne (02540) ; Neufchâtel-sur-Aisne (02541) ; Neuilly-Saint-Front (02543) ; Neuve-Maison (02544) ; La Neuville-Bosmont (02545) ; La Neuville-Housset (02547) ; La Neuville-lès-Dorengt (02548) ; Neuville-sur-Ailette (02550) ; Neuville-sur-Margival (02551) ; Neuville (02552) ; Nizy-le-Comte (02553) ; Nogentel (02554) ; Noircourt (02556) ; Le Nouvion-en-Thiérache (02558) ; Nouvion-et-Catillon (02559) ; Nouvion-le-Comte (02560) ; Nouvion-le-Vineux (02561) ; Noyales (02563) ;
O- Œuilly (02565) ; Ohis (02567) ; Oisy (02569) ; Ollezy (02570) ; Orainville (02572) ; Orgeval (02573) ; Origny-en-Thiérache (02574) ; Origny-Sainte-Benoite (02575) ; Ostel (02577) ; Oulches-la-Vallée-Foulon (02578) ;
P- Paars (02581) ; Paissy (02582) ; Pancy-Courtecon (02583) ; Papeux (02584) ; Parfondval (02586) ; Parfondru (02587) ; Pargnan (02588) ; Pargny-Filain (02589) ; Pargny-la-Dhuys (02590) ; Pargny-les-Bois (02591) ; Parpeville (02592) ; Passy-sur-Marne (02595) ; Pierrepont (02600) ; Pignicourt (02601) ; Pinon (02602) ; Pithon (02604) ; Pleine-Selve (02605) ; Plomion (02608) ; Ployart-et-Vaurseine (02609) ; Pont-Arcy (02612) ; Pontavert (02613) ; Pont-Saint-Mard (02616) ; Pouilly-sur-Serre (02617) ; Prémontré (02619) ; Presles-et-Boves (02620) ; Presles-et-Thierny (02621) ; Priez (02622) ; Priscès (02623) ; Proisy (02624) ; Proix (02625) ; Prouvais (02626) ; Proviseux-et-Plesnoy (02627) ; Puisieux-et-Clanlieu (02629) ;
Q- Quincy-Basse (02632) ; Quincy-sous-le-Mont (02633) ;
R- Raillimont (02634) ; Regny (02636) ; Remies (02638) ; Remigny (02639) ; Renansart (02640) ; Renneval (02641) ; Résigny (02642) ; Reuilly-Sauvigny (02645) ; Ribeaupville (02647) ; Ribemont (02648) ; Rocourt-Saint-Martin (02649) ; Rocquigny (02650) ; Rogny (02652) ; Romery (02654) ; Ronchères (02655) ; Roucy (02656) ; Rougeries (02657) ; Rouvroy-sur-Serre (02660) ; Royaucourt-et-Chailvet (02661) ; Rozet-Saint-Albin (02662) ; Rozoy-Bellevalle (02664) ; Rozoy-sur-Serre (02666) ;
S- Sains-Richaumont (02668) ; Saint-Algis (02670) ; Saint-Aubin (02671) ; Saint-Clément (02674) ; Sainte-Croix (02675) ; Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (02676) ; Saint-Eugène (02677) ; Sainte-Geneviève (02678) ; Saint-Gengoulph (02679) ; Saint-Gobert (02681) ; Saint-Mard (02682) ; Saint-Martin-Rivière (02683) ; Saint-Michel (02684) ; Saint-Paul-aux-Bois (02686) ; Saint-Pierre-lès-Franqueville (02688) ; Saint-Pierremont (02689) ; Sainte-Preuve (02690) ; Saint-Thomas (02696) ; Samoussy (02697) ; Sancy-les-Cheminots (02698) ; Saponay (02699) ; Selens (02704) ; La Selve (02705) ; Septvaux (02707) ; Sergy (02712) ; Seringes-et-Nesles (02713) ; Servai (02715) ; Séry-lès-Mézières (02717) ; Sissonne (02720) ; Sissy (02721) ; Soize (02723) ; Sommelans (02724) ; Sommeron (02725) ; Sommette-Eaucourt (02726) ; Sons-et-Ronchères (02727) ; Sorbais (02728) ; Soupir (02730) ; Le Sourd (02731) ; Surfontaine (02732) ;
T- Tannières (02735) ; Tavaux-et-Pontséricourt (02737) ; Terny-Sorny (02739) ; Thenailles (02740) ; Thenelles (02741) ; Thiernu (02742) ; Le Thuel (02743) ; Torcy-en-Valois (02744) ; Toulis-et-Attencourt (02745) ; Trélou-sur-Marne (02748) ; Trosly-Loire (02750) ; Trucy (02751) ; Tugny-et-Pont (02752) ; Tupigny (02753) ;
U- Urcel (02755) ; Urvillers (02756) ;
V- Vadencourt (02757) ; Vailly-sur-Aisne (02758) ; La Vallée-au-Blé (02759) ; La Vallée-Mulâtre (02760) ; Variscourt (02761) ; Vasseny (02763) ; Vassogne (02764) ; Vaucelles-et-Beffecourt (02765) ; Vaudesson (02766) ; Vauxaillon (02768) ; Vaux-Andigny (02769) ; Vauxtin (02773) ; Vendeuil (02775) ; Vendières (02777) ; Vendresse-Beaulne (02778) ; Vénérolles (02779) ; Verdilly (02781) ; Grand-Verly (02783) ; Petit-Verly (02784) ; Verneuil-sous-Coucy (02786) ; Verneuil-sur-Serre (02787) ; Vervins (02789) ; Vesles-et-Caumont (02790) ; Veslud (02791) ; Vézilly (02794) ; Vichel-Nanteuil (02796) ; Viel-Arcy (02797) ; Viffort (02800) ; Vigneux-Hocquet (02801) ; La Ville-aux-Bois-lès-Dizy (02802) ; La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert (02803) ; Villeneuve-sur-Fère (02806) ; Villers-Agron-Aiguzy (02809) ; Villers-le-Sec (02813) ; Villers-lès-Guise (02814) ; Villers-Saint-Christophe (02815) ; Villers-sur-Fère (02816) ; Ville-Savoie (02817) ; Vincy-Reuil-et-Magny (02819) ; Vivaise (02821) ; Voharies (02823) ; Vorges (02824) ; Voulpaix (02826) ; Voyenne (02827) ; Vuillery (02829) ;
W- Wassigny (02830) ; Watigny (02831) ; Wiège-Faty (02832) ; Wimpy (02833) ; Wissignicourt (02834).
Département du Nord :
Baives (59045) ; Beaurepaire-sur-Sambre (59061) ; Eppe-Sauvage (59198) ; Glageon (59261) ; Moustier-en-Fagne (59420) ; Ohain (59445) ; Rejet-de-Beaulieu (59496) ; Trélon (59601) ; Walters-en-Fagne (59633).
Département de l'Oise :
A- Abancourt (60001) ; Abbeville-Saint-Lucien (60003) ; Achy (60004) ; Amy (60011) ; Ansauvillers (60017) ; Avricourt (60035) ; Bacouël (60039) ;
B- Bazancourt (60049) ; Beaudéduit (60051) ; Beaulieu-les-Fontaines (60053) ; Beauvoir (60058) ; Blancfossé (60075) ; Blargies (60076) ; Blicourt (60077) ; Bonneuil-les-Eaux (60082) ; Bonnières (60084) ; Bonvillers (60085) ; Boulogne-la-Grasse (60093) ; Bouvresse (60098) ; Breteuil (60104) ; Briot (60108) ; Brombos (60109) ; Broquiers (60110) ; Broys (60111) ; Bucamps (60113) ; Buicourt (60114) ;

C- Campeaux (60122) ; Campremy (60123) ; Canny-sur-Thérain (60128) ; Catheux (60131) ; Cempuis (60136) ; Chepoix (60146) ; Choqueuse-les-Bénards (60153) ; Conchy-les-Pots (60160) ; Conteville (60161) ; Cormeilles (60163) ; Le Coudray-Saint-Germer (60164) ; Crapeaumesnil (60174) ; Crillon (60180) ; Le Crocq (60182) ; Croissy-sur-Celle (60183) ; Cuigy-en-Bray (60187) ;
D- Daméraucourt (60193) ; Dargies (60194) ; Doméliers (60199) ; Domfront (60200) ;
E- Élencourt (60205) ; Ernemont-Boutavent (60214) ; Escames (60217) ; Escles-Saint-Pierre (60219) ; Esquennoy (60221) ;
F- Feuquières (60233) ; Fléchy (60237) ; Fontaine-Bonneleau (60240) ; Fontaine-Lavaganne (60242) ; Fontenay-Torcy (60244) ; Formerie (60245) ; Fouilloy (60248) ; Le Frestoy-Vaux (60262) ; Froissy (60265) ;
G- Le Gallet (60267) ; Gaudechart (60269) ; Gerberoy (60271) ; Glatigny (60275) ; Golancourt (60278) ; Gourchelles (60280) ; Gouy-les-Groseillers (60283) ; Grandvilliers (60286) ; Grémévillers (60288) ; Grez (60289) ;
H- Hainvillers (60294) ; Halloy (60295) ; Hannaches (60296) ; Le Hamel (60297) ; Hanvoile (60298) ; Hardivillers (60299) ; Haucourt (60301) ; Hautbos (60303) ; Haute-Épine (60304) ; Hécourt (60306) ; La Hérèle (60311) ; Héricourt-sur-Thérain (60312) ; Hétomesnil (60314) ;
I- Pas de communes
J- Pas de communes
K- Pas de communes
L- Lachapelle-sous-Gerberoy (60335) ; Lachaussée-du-Bois-d'Écu (60336) ; Lannoy-Cuillère (60347) ; Lavacquerie (60353) ; Laverrière (60354) ; Libermont (60362) ; Lihus (60365) ; Loueuse (60371) ;
M- Maisoncelle-Tuilerie (60377) ; Margny-aux-Cerises (60381) ; Marseille-en-Beauvaisis (60387) ; Martincourt (60388) ; Maulers (60390) ; Le Mesnil-Conteville (60397) ; Le Mesnil-Saint-Firmin (60399) ; Moliens (60405) ; Monceaux-l'Abbaye (60407) ; Montreuil-sur-Brèche (60425) ; Morvillers (60435) ; Mory-Montcru (60436) ; Mureaumont (60444) ;
N- La Neuville-Saint-Pierre (60457) ; La Neuville-sur-Oudeuil (60458) ; La Neuville-Vault (60460) ; Noirémont (60465) ; Noyers-Saint-Martin (60470) ;
O- Offoy (60472) ; Ognolles (60474) ; Omécourt (60476) ; Oroër (60480) ; Oudeuil (60484) ; Oursel-Maison (60485) ;
P- Paillart (60486) ; Pisseleu (60493) ; Plainville (60496) ; Prévillers (60514) ; Puiseux-en-Bray (60516) ; Puits-la-Vallée (60518) ;
Q- Le Quesnel-Aubry (60520) ; Quincampoix-Fleuzy (60521) ;
R- Reuil-sur-Brèche (60535) ; Rocquencourt (60544) ; Romescamps (60545) ; Rothois (60550) ; Rouvroy-les-Merles (60555) ; Royaucourt (60556) ; Roy-Boissy (60557) ;
S- Saint-André-Farivillers (60565) ; Saint-Arnoult (60566) ; Saint-Denis-court (60571) ; Sainte-Eusoye (60573) ; Saint-Germer-de-Fly (60577) ; Saint-Maur (60588) ; Saint-Omer-en-Chaussée (60590) ; Saint-Pierre-es-Champs (60592) ; Saint-Quentin-des-Prés (60594) ; Saint-Samson-la-Poterie (60596) ; Saint-Thibault (60599) ; Saint-Valery (60602) ; Sarcus (60604) ; Sarnois (60605) ; Senantes (60611) ; Sérévillers (60615) ; Solente (60621) ; Sommereux (60622) ; Songeons (60623) ; Sully (60624) ;
T- Tartigny (60627) ; Thérines (60629) ; Thieuloy-Saint-Antoine (60633) ; Thieux (60634) ; Troussencourt (60648) ;
U- Pas de communes
V- Vendeuil-Caply (60664) ; Viefvillers (60673) ; Villers-sur-Auchy (60687) ; Villers-sur-Bonnières (60688) ; Villers-Vermont (60691) ; Villers-Vicomte (60692) ; Villeselve (60693) ; Vrocourt (60697) ;
W- Wambez (60699).
Département du Pas de Calais
A- Ablainzeville (62002) ; Achiet-le-Grand (62005) ; Achiet-le-Petit (62006) ; Aix-en-Ergny (62017) ; Aix-en-Issart (62018) ; Alette (62021) ; Alincthun (62022) ; Ambricourt (62026) ; Amplier (62030) ; Anvin (62036) ; Attin (62044) ; Aubin-Saint-Vaast (62046) ; Aubrometz (62047) ; Auchy-lès-Hesdin (62050) ; Aumerval (62058) ; Auxi-le-Château (62060) ; Averdoint (62061) ; Avesnes (62062) ; Avesnes-lès-Bapaume (62064) ; Avondance (62066) ; Alette (62068) ; Azincourt (62069) ;
B- Bailleul-aux-Cornailles (62070) ; Bailleul-lès-Pernes (62071) ; Bancourt (62079) ; Bapaume (62080) ; Barastre (62082) ; Béalencourt (62090) ; Beaulencourt (62093) ; Beaumerie-Saint-Martin (62094) ; Beaurainville (62100) ; Beauvois (62101) ; Bécourt (62102) ; Béhagnies (62103) ; Bergueneuse (62109) ; Bermicourt (62114) ; Bernieulles (62116) ; Beugnâtre (62121) ; Beugny (62122) ; Beussent (62123) ; Beutin (62124) ; Bezinghem (62127) ; Biefvillers-lès-Bapaume (62129) ; Bihucourt (62131) ; Bimont (62134) ; Blangerval-Blangermont (62137) ; Blangy-sur-Ternoise (62138) ; Blingel (62142) ; Boffles (62143) ; Boisjean (62150) ; Bonnières (62154) ; Boubers-lès-Hesmond (62157) ; Boubers-sur-Canche (62158) ; Bouret-sur-Canche (62163) ; Bournonville (62165) ; Bours (62166) ; Bourthes (62168) ; Boyaval (62171) ; Brévillers (62175) ; Brimeux (62177) ; Brunembert (62179) ; Brias (62180) ; Bucquoy (62181) ; Buire-au-Bois (62182) ; Buire-le-Sec (62183) ; Buneville (62187) ;
C- La Calotterie (62196) ; Campagne-lès-Boulonnais (62202) ; Campagne-lès-Hesdin (62204) ; Campigneulles-les-Grandes (62206) ; Campigneulles-les-Petites (62207) ; Canettemont (62208) ; Canlers (62209) ; Capelle-lès-Hesdin (62212) ; Caumont (62219) ; Cavron-Saint-Martin (62220) ; Chériennes (62222) ; Clénleu (62227) ; Colline-Beaumont (62231) ; Conchy-sur-Canche (62234) ; Contes (62236) ; Conteville-en-Ternois (62238) ; Couin (62242) ; Coullemont (62243) ; Coupelle-Neuve (62246) ; Coupelle-Vieille (62247) ; Courcelles-le-Comte (62248) ; Courset (62251) ; Couturelle (62253) ; Crémarest (62255) ; Crépy (62256) ; Créquy (62257) ; Croisette (62258) ; Croix-en-Ternois (62260) ;
D- Desvres (62268) ; Douchy-lès-Ayette (62272) ; Doudeauville (62273) ; Douriez (62275) ;
E- Éclimeux (62282) ; Écoivres (62283) ; Écures (62289) ; Embry (62293) ; Enquin-sur-Baillons (62296) ; Eps (62299) ; Équirre (62301) ; Ergny (62302) ; Érin (62303) ; Ervillers (62306) ; Estrée (62312) ; Estréelles (62315) ; Estrée-Wamin (62316) ;
F- Famechon (62322) ; Favreuil (62326) ; Fiefs (62333) ; Fillières (62335) ; Flers (62337) ; Fleury (62339) ; Floringhem (62340) ; Foncquevillers (62341) ; Fontaine-lès-Boulans (62342) ; Fontaine-lès-Hermans (62344) ; Fontaine-l'Étalon (62345) ; Fortel-en-Artois (62346) ; Foufflin-Ricametz (62348) ; Framecourt (62352) ; Frémicourt (62353) ; Fresnoy (62357) ; Fressin (62359) ; Frévent (62361) ; Fruges (62364) ;
G- Galametz (62365) ; Gauchin-Verloingt (62367) ; Gaudiempré (62368) ; Gennes-Ivergny (62370) ; Gomiécourt (62374) ; Gommecourt (62375) ; Gouy-en-Ternois (62381) ; Gouy-Saint-André (62382) ; Grévillers (62387) ; Grigny (62388) ; Grincourt-lès-Pas (62389) ; Guigny (62395) ; Guinecourt (62396) ; Guisy (62398) ;

H- Halloy (62404) ; Haplincourt (62410) ; Haravesnes (62411) ; Hautecloque (62416) ; Hébuterne (62422) ; Henneveux (62429) ; Hénu (62430) ; Héricourt (62433) ; Herlincourt (62435) ; Herlin-le-Sec (62436) ; Herly (62437) ; Hericourt (62442) ; Hesdin (62447) ; Hesmond (62449) ; Hestrus (62450) ; Heuchin (62451) ; Hézecques (62453) ; Houvin-Houvigneul (62459) ; Huby-Saint-Leu (62461) ; Huclier (62462) ; Hucqueliers (62463) ; Humbert (62466) ; Humeraeuille (62467) ; Humières (62468) ;
I- Incourt (62470) ; Inxent (62472) ; Ivergny (62475) ;
J- Pas de communes
K- Pas de communes
L- Labroye (62481) ; Lagnicourt-Marcel (62484) ; Lebiez (62492) ; Ledinghem (62495) ; Lépine (62499) ; Lespinoy (62501) ; Ligny-sur-Canche (62513) ; Ligny-Saint-Flochel (62514) ; Ligny-Thilloy (62515) ; Linzeux (62518) ; Lisbourg (62519) ; La Loge (62521) ; Loison-sur-Créquoise (62522) ; Longfossé (62524) ; Longueville (62526) ; Lottinghen (62530) ; Luy (62533) ;
M- La Madelaine-sous-Montreuil (62535) ; Magnicourt-sur-Canche (62537) ; Maintenay (62538) ; Maisnil (62539) ; Maisoncelle (62541) ; Maninghem (62545) ; Marant (62547) ; Marconne (62549) ; Marconnelle (62550) ; Marenla (62551) ; Maresquel-Ecquemincourt (62552) ; Marest (62553) ; Marles-sur-Canche (62556) ; Marquay (62558) ; Martinpuich (62561) ; Matringhem (62562) ; Mencas (62565) ; Menneville (62566) ; Moncheaux-lès-Frévent (62576) ; Monchel-sur-Canche (62577) ; Monchy-Breton (62580) ; Monchy-Cayeux (62581) ; Mondicourt (62583) ; Montcavrel (62585) ; Montreuil-sur-Mer (62588) ; Monts-en-Ternois (62590) ; Morchies (62591) ; Morval (62593) ; Mory (62594) ; Mouriez (62596) ;
N- Nédon (62600) ; Nédonchel (62601) ; Neulette (62605) ; Neuville-au-Cornet (62607) ; Neuville-sous-Montreuil (62610) ; Nœux-lès-Auxi (62616) ; Noyelles-lès-Humières (62625) ; Nuncq-Hautecôte (62631) ;
O- Œuf-en-Ternois (62633) ; Offin (62635) ; Orville (62640) ; Ostreville (62641) ;
P- Le Parcq (62647) ; Parenty (62648) ; Pas-en-Artois (62649) ; Pernes (62652) ; Pierremont (62655) ; Planques (62659) ; Bouin-Plumoisson (62661) ; Pomméra (62663) ; Le Ponchel (62665) ; Prédefin (62668) ; Pressy (62669) ; Preures (62670) ; Puisieux (62672) ;
Q- Le Quesnoy-en-Artois (62677) ; Quesques (62678) ; Quilen (62682) ; Quœux-Haut-Maînil (62683) ;
R- Radinghem (62685) ; Ramecourt (62686) ; Raye-sur-Authie (62690) ; Rebreuve-sur-Canche (62694) ; Rebreuviette (62695) ; Recques-sur-Course (62698) ; Regnaulville (62700) ; Riencourt-lès-Bapaume (62708) ; Rimboval (62710) ; Rocquigny (62715) ; Roëllecourt (62717) ; Rollancourt (62719) ; Rougefay (62722) ; Roussent (62723) ; Royon (62725) ; Ruisseauville (62726) ; Rumilly (62729) ;
S- Sachin (62732) ; Sailly-au-Bois (62733) ; Sains-lès-Fressin (62738) ; Sains-lès-Pernes (62740) ; Saint-Amand (62741) ; Sainte-Austreberthe (62743) ; Saint-Denœux (62745) ; Saint-Georges (62749) ; Saint-Martin-Choquel (62759) ; Saint-Michel-sous-Bois (62762) ; Saint-Michel-sur-Ternoise (62763) ; Saint-Pol-sur-Ternoise (62767) ; Saint-Rémy-au-Bois (62768) ; Sapignies (62776) ; Le Sars (62777) ; Sarton (62779) ; Saulchoy (62783) ; Saulty (62784) ; Selles (62786) ; Sempy (62787) ; Senlecques (62789) ; Senlis (62790) ; Séricourt (62791) ; Sibiville (62795) ; Siracourt (62797) ; Sorrus (62799) ; Souastre (62800) ; Le Souich (62802) ; Sus-Saint-Léger (62804) ;
T- Tangry (62805) ; Teneur (62808) ; Ternas (62809) ; La Thieuloye (62813) ; Thièvres (62814) ; Tilly-Capelle (62818) ; Tollent (62822) ; Torcy (62823) ; Tortefontaine (62824) ; Tramecourt (62828) ; Le Transloy (62829) ; Troisvaux (62831) ;
U- Pas de commune
V- Vacquerie-le-Boucq (62833) ; Vacqueriette-Erquières (62834) ; Valhuon (62835) ; Vaulx (62838) ; Vaulx-Vraucourt (62839) ; Verchin (62843) ; Verchocq (62844) ; Vieil-Hesdin (62850) ; Vieil-Moutier (62853) ; Villers-au-Flos (62855) ; Villers-l'Hôpital (62859) ; Vincly (62862) ;
W- Wail (62868) ; Wailly-Beaucamp (62870) ; Wambercourt (62871) ; Wamin (62872) ; Warlencourt-Eaucourt (62876) ; Warlincourt-lès-Pas (62877) ; Warluzel (62879) ; Beauvoir-Wavans (62881) ; Wavrans-sur-Ternoise (62883) ; Wicquinghem (62886) ; Willeman (62890) ; Willencourt (62891) ; Wirwignes (62896) ; Zoteux (62903).
Département de la Somme
A- Ablaincourt-Pressoir (80002) ; Acheux-en-Amiénois (80003) ; Agenville (80005) ; Agenvillers (80006) ; Ailly-le-Haut-Clocher (80009) ; Airaines (80013) ; Aizecourt-le-Bas (80014) ; Aizecourt-le-Haut (80015) ; Albert (80016) ; Allaines (80017) ; Allery (80019) ; Andainville (80022) ; Andechy (80023) ; Argoules (80025) ; Arguel (80026) ; Armancourt (80027) ; Arquèves (80028) ; Arry (80030) ; Arrillers (80031) ; Assainvillers (80032) ; Assevillers (80033) ; Athies (80034) ; Auchonvillers (80038) ; Aumâtre (80040) ; Aumont (80041) ; Authieux (80042) ; Authie (80043) ; Authieule (80044) ; Authuille (80045) ; Avelsles (80046) ; Aveluy (80047) ; Avesnes-Chaussoy (80048) ; Ayencourt (80049) ;
B- Baizieux (80052) ; Balâtre (80053) ; Barleux (80054) ; Barly (80055) ; Bayencourt (80057) ; Bayonvillers (80058) ; Bazentin (80059) ; Béalcourt (80060) ; Beaucamps-le-Jeune (80061) ; Beaucamps-le-Vieux (80062) ; Beaucourt-sur-l'Ancre (80065) ; Beaufort-en-Santerre (80067) ; Beaumetz (80068) ; Beaumont-Hamel (80069) ; Beauquesne (80070) ; Beauval (80071) ; Bécordel-Bécourt (80073) ; Becquigny (80074) ; Belloy-en-Santerre (80080) ; Belloy-Saint-Léonard (80081) ; Bermesnil (80084) ; Bernâtre (80085) ; Bernaville (80086) ; Bernay-en-Ponthieu (80087) ; Bernes (80088) ; Berny-en-Santerre (80090) ; Bertrancourt (80095) ; Béthencourt-sur-Somme (80097) ; Bettembos (80098) ; Bettencourt-Rivière (80099) ; Beuvraignes (80101) ; Biaches (80102) ; Biarre (80103) ; Biencourt (80104) ; Billancourt (80105) ; Boisbargues (80108) ; Le Boisle (80109) ; Boismont (80110) ; Bonneville (80113) ; Bouchavesnes-Bergen (80115) ; Bouchoir (80116) ; Boufflers (80118) ; Bouillancourt-en-Séry (80120) ; Bouillancourt-la-Bataille (80121) ; Bouquemaillon (80122) ; Boussicourt (80125) ; Bouttencourt (80126) ; Bouvincourt-en-Vermandois (80128) ; Bouzincourt (80129) ; Brailly-Cornehotte (80133) ; Bray-sur-Somme (80136) ; Bresle (80138) ; Breuil (80139) ; Brévillers (80140) ; Brie (80141) ; Brocourt (80143) ; Brouchy (80144) ; Brucamps (80145) ; Brutelles (80146) ; Buigny-l'Abbé (80147) ; Buigny-Saint-Maclou (80149) ; Buire-Courcelles (80150) ; Buire-sur-l'Ancre (80151) ; Bus-la-Mésière (80152) ; Bus-lès-Artois (80153) ; Bussu (80154) ; Bussu-Bussuel (80155) ; Buvérchy (80158) ;
C- Caix (80162) ; Canchy (80167) ; Candas (80168) ; Cannesières (80169) ; Cantigny (80170) ; Cappy (80172) ; Le Cardonnois (80174) ; Carrépuis (80176) ; Cartigny (80177) ; Cayeux-en-Santerre (80181) ; Cayeux-sur-Mer (80182) ; Cerisy-Buleux (80183) ; Champien (80185) ; Chaulnes (80186) ; La Chavatte (80189) ; Chilly (80191) ; Chipilly (80192) ; Chuignes (80194) ; Chuignolles (80195) ; Citerne (80196) ; Cizancourt (80197) ; Cléry-sur-Somme (80199) ; Cocquerel (80200) ; Coigneux (80201) ; Colincamps (80203) ; Combles (80204) ; Condé-Folie (80205) ; Contalmaison (80206) ; Contay (80207) ; Conteville (80208) ; Coullemelle (80214) ; Coulouvillers (80215) ; Courcellette (80216) ; Courcelles-au-Bois (80217) ; Courtemanche (80220) ; Cramont (80221) ; Crècy-en-Ponthieu (80222) ; Crémery (80223) ; Cressy-Omencourt (80224) ; Croix-Moligneaux (80226) ; Le Crotay (80228) ; Curchy (80230) ; Curly (80231) ;
D- Damery (80232) ; Dancourt-Popincourt (80233) ; Dernancourt (80238) ; Devise (80239) ; Doingt (80240) ; Domesmont (80243) ; Dominois (80244) ; Domléger-Longvillers (80245) ; Dompierre-Becquincourt (80247) ; Dompierre-sur-Authie (80248) ; Domqueur (80249) ; Domvast (80250) ; Douilly (80252) ; Doullens (80253) ; Driencourt (80258) ; Dromesnil (80259) ;
E- L'Échelle-Saint-Aurin (80263) ; Éclusier-Vaux (80264) ; Englebelmer (80266) ; Ennemain (80267) ; Épaumesnil (80269) ; Épécamps (80270) ; Épehy (80271) ; Épénancourt (80272) ; Eppeville (80274) ; Équancourt (80275) ; Erches (80278) ; Ercheu (80279) ; Ercourt (80280) ; Ergnies (80281) ; Esmerly-Hallon (80284) ; Estréboeuf (80287) ; Estrées-Deniécourt (80288) ; Estrées-lès-Crécy (80290) ; Étalon (80292) ; Étafay (80293) ; Éterpigny (80294) ; Étinehem-Méricourt (80295) ; Étréjust (80297) ; Étrécourt-Manancourt (80298) ;

F- La Faloise (80299) ; Falvy (80300) ; Faverolles (80302) ; Favières (80303) ; Fay (80304) ; Fescamps (80306) ; Feuillères (80307) ; Fienvillers (80310) ; Fignières (80311) ; Fins (80312) ; Flaucourt (80313) ; Flers (80314) ; Folies (80320) ; Folleville (80321) ; Fonches-Fonchette (80322) ; Fontaine-le-Sec (80324) ; Fontaine-lès-Cappy (80325) ; Fontaine-sous-Montdidier (80326) ; Fontaine-sur-Maye (80327) ; Fontaine-sur-Somme (80328) ; Forceville (80329) ; Forceville-en-Vimeu (80330) ; Forest-l'Abbaye (80331) ; Forest-Montiers (80332) ; Fort-Mahon-Plage (80333) ; Foucaucourt-en-Santerre (80335) ; Foucaucourt-Hors-Nesle (80336) ; Fouquescourt (80339) ; Fourcigny (80340) ; Framerville-Raincourt (80342) ; Framicourt (80343) ; Francières (80344) ; Fransart (80347) ; Fransures (80349) ; Fresnes-Mazancourt (80353) ; Fresnes-Tilloloy (80354) ; Fresneville (80355) ; Fresnoy-Andainville (80356) ; Fresnoy-lès-Roye (80359) ; Frettecuisse (80361) ; Frettemeule (80362) ; Fricourt (80366) ; Frise (80367) ; Frohen-sur-Authie (80369) ; Froyelles (80371) ; Frucourt (80372) ;
G- Gapennes (80374) ; Gauville (80375) ; Gézaincourt (80377) ; Ginchy (80378) ; Gorenflos (80380) ; Gorges (80381) ; Goyencourt (80383) ; Grandcourt (80384) ; Gratibus (80386) ; Grébault-Mesnil (80388) ; Grivillers (80391) ; Grouches-Luchuel (80392) ; Gruny (80393) ; Guerbigny (80395) ; Gueschart (80396) ; Gueudecourt (80397) ; Guillaucourt (80400) ; Guillemont (80401) ; Guyencourt-Saulcourt (80404) ;
H- Hallencourt (80406) ; Hallivillers (80407) ; Hallu (80409) ; Ham (80410) ; Hancourt (80413) ; Harbonnières (80417) ; Hardecourt-aux-Bois (80418) ; Harponville (80420) ; Hattencourt (80421) ; Hautvillers-Ouville (80422) ; Hédauville (80425) ; Hem-Hardinval (80427) ; Hem-Monacu (80428) ; Hénencourt (80429) ; Herbécourt (80430) ; Hérisart (80431) ; Herleville (80432) ; Herly (80433) ; Hervilly (80434) ; Hesbécourt (80435) ; Heucourt-Croquoison (80437) ; Heudicourt (80438) ; Heuzecourt (80439) ; Hiermont (80440) ; Hombleux (80442) ; Hornoy-le-Bourg (80443) ; Humbercourt (80445) ;
I- Inval-Boiron (80450) ; Irles (80451) ;
J- Pas de communes
K- Pas de communes
L- Laboissière-en-Santerre (80453) ; Lafresguimont-Saint-Martin (80456) ; Laleu (80459) ; Lamaronde (80460) ; Lamotte-Buleux (80462) ; Lanchères (80464) ; Languevoisin-Quiquery (80465) ; Laucourt (80467) ; Laviéville (80468) ; Lawarde-Mauger-l'Hortoy (80469) ; Léalvillers (80470) ; Lesbœufs (80472) ; Liancourt-Fosse (80473) ; Licourt (80474) ; Liéramont (80475) ; Ligescourt (80477) ; Lignières (80478) ; Lignières-Châtelain (80479) ; Lignières-en-Vimeu (80480) ; Lihons (80481) ; Liomer (80484) ; Long (80486) ; Longavesnes (80487) ; Longpré-les-Corps-Saints (80488) ; Longueval (80490) ; Longueville (80491) ; Louvencourt (80493) ; Luchaux (80495) ;
M- Machiel (80496) ; Machy (80497) ; Mailly-Maillet (80498) ; Maisnières (80500) ; Maison-Ponthieu (80501) ; Maison-Roland (80502) ; Maizicourt (80503) ; Malpart (80504) ; Carnoy-Mametz (80505) ; Marché-Allouarde (80508) ; Marchélepot-Misery (80509) ; Marestmontiers (80511) ; Maricourt (80513) ; Marieux (80514) ; Marlers (80515) ; Marquaix (80516) ; Marquivillers (80517) ; Martainneville (80518) ; Matigny (80519) ; Maucourt (80520) ; Maurepas (80521) ; Le Mazis (80522) ; Méaulte (80523) ; Méharicourt (80524) ; Meigneux (80525) ; Le Meillard (80526) ; Mérélessart (80529) ; Méricourt-en-Vimeu (80531) ; Mesnil-Bruntel (80536) ; Mesnil-Domqueur (80537) ; Mesnil-en-Arrouaise (80538) ; Mesnil-Martinsart (80540) ; Mesnil-Saint-Georges (80541) ; Mesnil-Saint-Nicaise (80542) ; Métigny (80543) ; Mézerolles (80544) ; Millencourt (80547) ; Millencourt-en-Ponthieu (80548) ; Miramont (80549) ; Moislains (80552) ; Monchy-Lagache (80555) ; Mons-Boubert (80556) ; Estrées-Mons (80557) ; Montagne-Fayel (80559) ; Montauban-de-Picardie (80560) ; Montdidier (80561) ; Montigny-les-Jongleurs (80563) ; Fieffes-Montrelet (80566) ; Morchain (80568) ; Morcourt (80569) ; Morlancourt (80572) ; Morvillers-Saint-Saturnin (80573) ; Mouflers (80574) ; Mouflières (80575) ; Moyencourt (80576) ; Muille-Villette (80579) ;
N- Nampont (80580) ; Nesle (80585) ; Nesle-l'Hôpital (80586) ; Neslette (80587) ; Neuilly-le-Dien (80589) ; Neuilly-l'Hôpital (80590) ; Neuville-au-Bois (80591) ; Neuville-Coppegueule (80592) ; La Neuville-lès-Bray (80593) ; Neuville (80596) ; Nouvion (80598) ; Noyelles-en-Chaussée (80599) ; Noyelles-sur-Mer (80600) ; Nurlu (80601) ;
O- Occoches (80602) ; Offignies (80604) ; Offoy (80605) ; Oisemont (80606) ; Oneux (80609) ; Outrebois (80614) ; Oivillers-la-Boisselle (80615) ;
P- Pargny (80616) ; Parvillers-le-Quesnoy (80617) ; Pendé (80618) ; Péronne (80620) ; Hypercourt (80621) ; Piennes-Onvillers (80623) ; Pœuilly (80629) ; Ponches-Estruval (80631) ; Ponthoile (80633) ; Pont-Remy (80635) ; Port-le-Grand (80637) ; Potte (80638) ; Pozières (80640) ; Prouville (80642) ; Proyard (80644) ; Puchevillers (80645) ; Punchy (80646) ; Puzeaux (80647) ; Pys (80648) ;
Q- Quend (80649) ; Le Quesne (80651) ; Le Quesnel (80652) ; Quesnoy-sur-Airaines (80655) ; Quiry-le-Sec (80657) ; Quivières (80658) ;
R- Raincheval (80659) ; Ramburelles (80662) ; Rambures (80663) ; Rancourt (80664) ; Regnière-Écluse (80665) ; Remaisnil (80666) ; Remaugies (80667) ; Rethonvillers (80669) ; Ribeaucourt (80671) ; Roiglise (80676) ; Roisel (80677) ; Rollet (80678) ; Ronssoy (80679) ; Rosières-en-Santerre (80680) ; Rouvroy-en-Santerre (80682) ; Rouy-le-Grand (80683) ; Rouy-le-Petit (80684) ; Roye (80685) ; Rubescourt (80687) ; Rue (80688) ;
S- Saily-Flibeaucourt (80692) ; Saily-Laurette (80693) ; Saily-Saillisel (80695) ; Saint-Acheul (80697) ; Saint-Aubin-Rivière (80699) ; Saint-Christ-Briost (80701) ; Saint-Germain-sur-Bresle (80703) ; Saint-Léger-lès-Authie (80705) ; Saint-Léger-sur-Bresle (80707) ; Saint-Mard (80708) ; Saint-Maulvis (80709) ; Saint-Maxent (80710) ; Saint-Quentin-en-Tourmont (80713) ; Saint-Riquier (80716) ; Saint-Valery-sur-Somme (80721) ; Sancourt (80726) ; Senarport (80732) ; Senlis-le-Sec (80733) ; Sentelie (80734) ; Sorel-en-Vimeu (80736) ; Sorel (80737) ; Soyécourt (80741) ; Suzanne (80743) ;
T- Taillly (80744) ; Templeux-la-Fosse (80747) ; Templeux-le-Guérand (80748) ; Terramesnil (80749) ; Tertry (80750) ; Thiepval (80753) ; Thièvres (80756) ; Tilloloy (80759) ; Tilloy-Florville (80760) ; Tincourt-Boucly (80762) ; Le Titre (80763) ; Toutencourt (80766) ; Le Translay (80767) ; Treux (80769) ;
U- Ugny-l'Équipée (80771) ;
V- Vadencourt (80773) ; Varennes (80776) ; Vauchelles-lès-Authie (80777) ; Vauvillers (80781) ; Vaux-Marquenneville (80783) ; Vercourt (80787) ; Vergies (80788) ; Vermandovillers (80789) ; Verpillières (80790) ; Villecourt (80794) ; Villeroy (80796) ; Villers-Campsart (80800) ; Villers-Carbonnel (80801) ; Villers-Faucon (80802) ; Villers-lès-Roye (80803) ; Villers-sous-Ailly (80804) ; Villers-Tournelle (80805) ; Villers-sur-Authie (80806) ; Ville-sur-Ancre (80807) ; Vironchaux (80808) ; Vismes (80809) ; Vitz-sur-Authie (80810) ; Voyennes (80811) ; Vraignes-en-Vermandois (80812) ; Vraignes-lès-Hornoy (80813) ; Vrély (80814) ; Vron (80815) ;
W- Warloy-Baillon (80820) ; Warlus (80821) ; Warsy (80822) ; Warvillers (80823) ; Wiencourt-l'Équipée (80824) ; Wiry-au-Mont (80825) ; Woirel (80828) ;
Y- (80829) ; Yaucourt-Bussus (80830) ; Yvrench (80832) ; Yvrencheux (80833)

5- Zones de revitalisation rurale
Arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale, publié au journal officiel n°0144 du 20 juin 2024 (texte n°52)
Département de L'Aisne :
A- Ambrief (02012) ; Arcy-Sainte-Restitue (02022) ;
B- Beugneux (02082) ; Billy-sur-Ourcq (02090) ; Breny (02121) ; Buzancy (02138) ;
C- Chacrise (02154) ; Chaudun (02172) ; Cramaille (02233) ; Cuiiry-Housse (02249) ;
D- Droizy (02272) ;
E-
F-
G- Grand-Rozoy (02665) ;
H- Hartennes-et-Taux (02372) ;
I-
J-
K-
L- Launoy (02412) ; Le Plessier-Huleu (02606) ;
M- Maast-et-Violaine (02447) ; Montgru-Saint-Hilaire (02507) ; Muret-et-Crouettes (02533) ;
N- Nampsteuil-sous-Muret (02536).
O- Oulchy-la-Ville (02579) ; Oulchy-le-Château (02580) ;
P- Parcy-et-Tigny (02585) ;
Q-
R- Rozières-sur-Crise (02663) ;
S- Saint-Rémy-Blanzy (02693) ;
T-
U-
V- Vierzy (02799) ; Villemontoire (02804).
Département du Nord : pas de communes ZRR
Département de l'Oise
Hauchy-La-MontagneAuchy-la-Montagne (60026)
Crèvecœur-le-Grand (60178)
Francastel (60253)
Le Saulchoy (60608)
Luchy (60372)
Muidorge (60442)
Rotangy (60549)
Département du Pas de Calais: pas de communes ZRR
Département de la Somme
Berneuil (80089)

DRAAF

R32-2024-07-21-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - COMPAIN Guillaume

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR COMPAIN GUILLAUME
6 RUE MAILLARD
02580 SORBAIS

Réf. : N° 02-2024-058

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-058

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter, conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/03/2024** sous le numéro 02-2024-058. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation – entrée dans la société GAEC DE LA RUE MAILLARD.

La société est constituée de : COMPAIN Jean-Marie, COMPAIN Damien.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

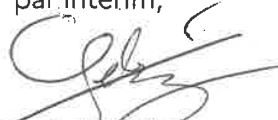
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-058

MONSIEUR COMPAIN GUILLAUME à SORBAIS

Communes	Références cadastrales	Superficie
LERZY	B 81, B 82, A 140, A 141, A 142, A 145, A 149, A 150, A 153, A 154, A 155, A 156, B 53, B 54, B 55, B 56, B 59, B 60, B 63, B 64, B 65, B 399, B 417, B 11, B 177, B 27, B 17, B 26, B 24, B 23, B 22, B 19, B 32, B 34, B 45, B 43, C 412, C 391, C 392, C 393, C 402, C 403, C 404, C 405, C 406, C 407, C 408, C 409, C 411, C 416, C 634, C 635, C 508, C 509, C 650, C 414, C 415, C 421, C 633, C 428, C 429, C 430, C 431, C 432, C 433, C 437, C 438, C 440, C 442, C 444, C 470, C 564, C 420, C 423	98ha68a59ca
SORBAIS	AI 16, AI 54, AK 106, AK 107, AH 37, AH 89, AH 90, AI 5, AI 8, AI 9, AI 17, AI 18, AI 20, AI 24, AI 29, AI 32, AI 15, AI 37, AI 38, AI 41, AI 69, AI 70, AI 71, AI 75, AI 81, AI 82, AK 10, AK 11, AK 14, AK 18, AK 19, AK 20, AK 24, AK 25, AK 28, AK 29, AK 30, AK 31, AK 32, AK 33, AK 45, AK 58, AK 60, AK 61, AK 93, AK 99, AK 26, AK 27, AK 52, AK 54, AI 19, AI 21, AI 22, AI 25, AI 28, AI 30, AI 73, AI 4, AI 7	52ha23a78ca
FROIDESTREES	B 254, B 547, B 110, B 111, B 112, B 116, B 118, B 539, B 541, B 543, B 221, B 22, B 196, B 197, B 84, B 85, B 223, B 224, B 253, B 92, B 93, B 94, B 198, B 199, B 200, B 201, B 202, B 203, B 204, B 205, B 206, B 207, B 208, B 209, B 210, B 211, B 212, B 226, B 498, B 193, B 598, B 600	46ha17a91ca
BUIRONFOSSE	E 302, E 230, E 231, E 232, E 233, E 235, E 238	05ha74a72ca
ETREAUPONT	AB 179, AB 180, AN 249, AN 231, AN 241, AN 266, AN 267, AN 271, AN 272, AN 274, AN 275, AN 276, AN 277, AN 282, AN 283, AN 293, AN 295, AN 297, AN 312, AN 314, AN 316	12ha59a87ca
TOTAL DES SUPERFICIES		219ha88a37ca

DRAAF

R32-2024-07-20-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DECONINCK-GOJARD
Marie-Gaétane



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

**MADAME DECONINCK-GOJARD MARIE-
GAETANE
1 CHEMIN D'HALLAUDRAY
02470 SOMMELANS**

Réf. : N° 02-2024-054

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-054

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **20/03/2024** sous le numéro 02-2024-054. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société - Entrée dans la société SCEA FERME SAINT-REMY.

La société est constituée de : DECONINCK Michel, DECONINCK Marie-José, DECONINCK Marie-Madeleine.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

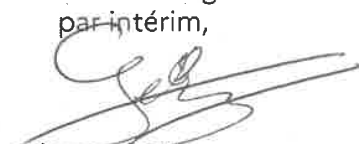
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

MADAME DECONINCK-GOJARD MARIE-GAETANE à SOMMELANS

Communes	Références cadastrales	Superficie
SERMOISE	ZD 59, ZI 17, ZE 73, ZE 49, ZH 13, ZH 18, ZH 94, ZI 16, ZH 96, ZL 48, ZD 72, ZD 73, ZH 114, ZK 54, ZK 58, ZD 63, ZH 19, ZD 79, ZL 2, B 2048, B 2046, B 1966, ZH 101, ZH 16, ZD 161, ZK 37, ZI 18, ZK 32, ZD 171, ZK 42, ZH 100, ZD 74, ZH 99, ZD 58, ZE 74, ZL 47, ZL 70, ZE 72, ZK 43, ZK 44, ZH 117, ZH 102, ZD 86, ZD 87, ZL 4, ZL 49, ZL 62, ZL 69, ZH 118, ZI 15, ZI 21, ZI 22, ZD 70, ZD 71, ZD 60, ZD 80, ZH 24, ZI 27, ZK 6, ZK 24, ZH 103, ZH 27, ZH 30, ZH 34, ZH 36, ZD 151, ZD 163, ZE 34, ZE 33, ZE 106, ZD 169, ZI 29, ZI 20, ZK 23, ZK 35, ZL 1, ZL 50, ZI 34, ZL 58, ZI 28, ZH 95, ZI 26, ZK 2, ZL 60, ZD 37, ZD 38, ZD 39, ZD 93, ZD 61, ZK 45	120ha63a93ca
CIRY-SALOGNE	ZN 17, ZO 2, ZO 25, ZO 19, C 2466, B 1081, B 1080, B 539, ZC 17, ZC 119, ZM 55, ZO 21, ZP 30, ZR 7, ZN 89, ZO 18, ZO 20, ZO 23, ZO 24, ZP 15, ZR 8, ZR 21, ZR 26, B 1351, ZH 62, ZM 72, ZN 5, ZR 25, A 912, ZE 1, A 915, ZO 22, ZR 20, ZM 23, ZR 9	65ha97a36ca
CHERY-CHARTREUVE	DO 197, DO 360, DO 94, DO 374, DO 392, D 12, D 124, C 28	15ha13a88ca
MAREUIL-EN-DOLE	B 8, B 11, B 15, B 792	37ha14a80ca
TOTAL DES SUPERFICIES		238ha89a97ca

DRAAF

R32-2024-07-25-00023

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DUFRETEL Cedric

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR DUFRETEL CEDRIC
338 RUE DES RIEZ
02480 CUGNY

Réf. : N° 02-2024-061

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-061

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/03/2024** sous le numéro 02-2024-061. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation - Entrée dans la société EARL DES RIEZ.

La société est constituée de : DUFRETEL Yves, DUFRETEL Yannick, DUFRETEL Damien, DUFRETEL Laurie.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-061

MONSIEUR DUFRETEL CEDRIC à CUGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
CUGNY	ZM 11, ZN 30, ZN 64, ZA 32, ZK 28, ZN 95, ZI 15, ZC 13, ZO 16, ZB 65, ZB 66, ZD 59, ZM 15, ZC 49, ZK 34, ZN 48, A 723, ZC 23, ZB 60, ZB 62, ZC 5, ZC 14, ZC 22, ZC 30, ZC 59, ZC 83, ZC 86, ZC 88, ZD 41, ZI 14, ZK 27, ZK 29, ZM 13, ZM 14, ZN 47, ZN 53, ZN 54, ZN 20, ZN 65, ZO 37, ZC 18, ZK 30, B 471, ZB 23, ZB 87, ZB 88, ZC 82, ZN 38, ZN 101, ZO 11, ZC 74, ZO 14, ZC 35, ZC 48, ZA 31, ZN 37, ZC 65, ZM 12, ZB 63, B 388, B 389, ZN 32, B 387, ZN 102, ZN 103, B 412, ZB 70, ZC 7, ZC 11, ZC 73, ZI 11, ZI 13, ZK 25, ZN 25, ZN 49, ZN 51, ZO 10, ZO 12, ZO 13, ZC 15, ZN 24, ZN 39, ZB 71, B 453, B 454, B 455, ZC 4, ZC 27, ZN 33p, ZN 35p, ZC 12, ZI 10, ZI 12, ZM 10, ZN 31, ZN 50, ZD 30, ZO 8, ZC 28, ZO 9	59ha00a14ca
ANNOIS	ZC 36, ZA 2, ZA 4, ZC 35, ZC 73, ZC 72, ZC 33, ZC 32, ZC 71, ZB 4, B 452	23ha40a01ca
MENNESSIS	AE 25, AE 20, AE 23, AE 19, AE 24, AE 32, AE 34, AE 39, AE 41, AE 18	47ha04a57ca
REMIGNY	AC 156, ZB 195, ZK 2, AC 159, AC 160, ZK 1, AB 28, AC 157, AC 158, ZB 79, ZC 21, ZK 3, ZK 4	20ha22a26ca
BENAY	ZE 13, ZE 14, ZE 15	03ha08a31ca
LA-NEUVILLE-EN-BEINE	AH 81, ZC 17, ZC 18, AH 19, AH 25	11ha18a06ca
UGNY-LE-GAY	ZC 4, ZD 1, ZC 5, ZC 6, ZC 10, ZE 8, ZC 7, ZC 8, ZC 9	15ha34a81ca
VILLEQUIER-AUMONT	ZD 20, ZD 19, ZD 1, ZD 2, ZD 26, ZD 28, ZD 45, ZD 43, ZD 27, ZD 21, ZD 23, ZD 39, ZD 41	41ha50a67ca
JUSSY	ZA 2	73a50ca
LY-FONTAINE	B 51	75a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		222ha27a33ca

DRAAF

R32-2024-07-25-00024

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DUFRETEL Damien



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR DUFRETEL DAMIEN
338 RUE DES RIEZ
02480 CUGNY

Réf. : N° 02-2024-060

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-060

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/03/2024** sous le numéro 02-2024-060. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement – Entrée dans la société EARL DES RIEZ.

La société est constituée de : DUFRETEL Yves, DUFRETEL Yannick, DUFRETEL Laurie, DUFRETEL Cédric.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai; soit, au plus tard, le **25/07/2024**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

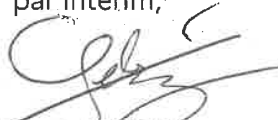
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-060

MONSIEUR DUFRETEL DAMIEN à CUGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
CUGNY	ZM 11, ZN 30, ZN 64, ZA 32, ZK 28, ZN 95, ZI 15, ZC 13, ZO 16, ZB 65, ZB 66, ZD 59, ZM 15, ZC 49, ZK 34, ZN 48, A 723, ZC 23, ZB 60, ZB 62, ZC 5, ZC 14, ZC 22, ZC 30, ZC 59, ZC 83, ZC 86, ZC 88, ZD 41, ZI 14, ZK 27, ZK 29, ZM 13, ZM 14, ZN 47, ZN 53, ZN 54, ZN 20, ZN 65, ZO 37, ZC 18, ZK 30, B 471, ZB 23, ZB 87, ZB 88, ZC 82, ZN 38, ZN 101, ZO 11, ZC 74, ZO 14, ZC 35, ZC 48, ZA 31, ZN 37, ZC 65, ZM 12, ZB 63, B 388, B 389, ZN 32, B 387, ZN 102, ZN 103, B 412, ZB 70, ZC 7, ZC 11, ZC 73, ZI 11, ZI 13, ZK 25, ZN 25, ZN 49, ZN 51, ZO 10, ZO 12, ZO 13, ZC 15, ZN 24, ZN 39, ZB 71, B 453, B 454, B 455, ZC 4, ZC 27, ZN 33p, ZN 35p, ZC 12, ZI 10, ZI 12, ZM 10, ZN 31, ZN 50, ZD 30, ZO 8, ZC 28, ZO 9	59ha00a14ca
ANNOIS	ZC 36, ZA 2, ZA 4, ZC 35, ZC 73, ZC 72, ZC 33, ZC 32, ZC 71, ZB 4, B 452	23ha40a01ca
MENNESSIS	AE 25, AE 20, AE 23, AE 19, AE 24, AE 32, AE 34, AE 39, AE 41, AE 18	47ha04a57ca
REMIGNY	AC 156, ZB 195, ZK 2, AC 159, AC 160, ZK 1, AB 28, AC 157, AC 158, ZB 79, ZC 21, ZK 3, ZK 4	20ha22a26ca
BENAY	ZE 13, ZE 14, ZE 15	03ha08a31ca
LA-NEUVILLE-EN-BEINE	AH 81, ZC 17, ZC 18, AH 19, AH 25	11ha18a06ca
UGNY-LE-GAY	ZC 4, ZD 1, ZC 5, ZC 6, ZC 10, ZE 8, ZC 7, ZC 8, ZC 9	15ha34a81ca
VILLEQUIER-AUMONT	ZD 20, ZD 19, ZD 1, ZD 2, ZD 26, ZD 28, ZD 45, ZD 43, ZD 27, ZD 21, ZD 23, ZD 39, ZD 41	41ha50a67ca
JUSSY	ZA 2	73a50ca
LY-FONTAINE	B 51	75a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		222ha27a33ca

DRAAF

R32-2024-07-25-00025

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DUFRETEL Laurie



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME DUFRETEL LAURIE
338 RUE DES RIEZ
02480 CUGNY

Réf. : N° 02-2024-059

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-059

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/03/2024** sous le numéro 02-2024-059. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société - Entrée dans la société EARL DES RIEZ.

La société est constituée de : DUFRETEL Yves, DUFRETEL Yannick, DUFRETEL Damien, DUFRETEL Cédric.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/07/2024**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures" : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin ; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-059

MADAME DUFRETEL LAURIE à CUGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
CUGNY	ZM 11, ZN 30, ZN 64, ZA 32, ZK 28, ZN 95, ZI 15, ZC 13, ZO 16, ZB 65, ZB 66, ZD 59, ZM 15, ZC 49, ZK 34, ZN 48, A 723, ZC 23, ZB 60, ZB 62, ZC 5, ZC 14, ZC 22, ZC 30, ZC 59, ZC 83, ZC 86, ZC 88, ZD 41, ZI 14, ZK 27, ZK 29, ZM 13, ZM 14, ZN 47, ZN 53, ZN 54, ZN 20, ZN 65, ZO 37, ZC 18, ZK 30, B 471, ZB 23, ZB 87, ZB 88, ZC 82, ZN 38, ZN 101, ZO 11, ZC 74, ZO 14, ZC 35, ZC 48, ZA 31, ZN 37, ZC 65, ZM 12, ZB 63, B 388, B 389, ZN 32, B 387, ZN 102, ZN 103, B 412, ZB 70, ZC 7, ZC 11, ZC 73, ZI 11, ZI 13, ZK 25, ZN 25, ZN 49, ZN 51, ZO 10, ZO 12, ZO 13, ZC 15, ZN 24, ZN 39, ZB 71, B 453, B 454, B 455, ZC 4, ZC 27, ZN 33p, ZN 35p, ZC 12, ZI 10, ZI 12, ZM 10, ZN 31, ZN 50, ZD 30, ZO 8, ZC 28, ZO 9	59ha00a14ca
ANNOIS	ZC 36, ZA 2, ZA 4, ZC 35, ZC 73, ZC 72, ZC 33, ZC 32, ZC 71, ZB 4, B 452	23ha40a01ca
MENNESSIS	AE 25, AE 20, AE 23, AE 19, AE 24, AE 32, AE 34, AE 39, AE 41, AE 18	47ha04a57ca
REMIGNY	AC 156, ZB 195, ZK 2, AC 159, AC 160, ZK 1, AB 28, AC 157, AC 158, ZB 79, ZC 21, ZK 3, ZK 4	20ha22a26ca
BENAY	ZE 13, ZE 14, ZE 15	03ha08a31ca
LA-NEUVILLE-EN-BEINE	AH 81, ZC 17, ZC 18, AH 19, AH 25	11ha18a06ca
UGNY-LE-GAY	ZC 4, ZD 1, ZC 5, ZC 6, ZC 10, ZE 8, ZC 7, ZC 8, ZC 9	15ha34a81ca
VILLEQUIER-AUMONT	ZD 20, ZD 19, ZD 1, ZD 2, ZD 26, ZD 28, ZD 45, ZD 43, ZD 27, ZD 21, ZD 23, ZD 39, ZD 41	41ha50a67ca
JUSSY	ZA 2	73a50ca
LY-FONTAINE	B 51	75a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		222ha27a33ca

DRAAF

R32-2024-07-14-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE SARIGNY



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

**EARL DE SARIGNY
FERME DE SARIGNY
02330 VALLEES-EN-CHAMPAGNE**

Réf. : N° 02-2024-053

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-053

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **14/03/2024** sous le numéro 02-2024-053. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : PICART Olivier, PICART Céline.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures" : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin ; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-053

EARL DE SARIGNY à VALLEES-EN-CHAMPAGNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
VALLEES-EN-CHAMPAGNE	ZD 45, ZD 46, ZD 47, ZD 55, ZD 56	04ha03a10ca
TOTAL DES SUPERFICIES		04ha03a10ca

DRAAF

R32-2024-07-21-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL VINCENT COUVENT

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL VINCENT COUVENT
51 RUE JEAN JAURES
02850 TRELOU-SUR-MARNE

Réf. : N° 02-2024-057

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-057

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/03/2024** sous le numéro 02-2024-057. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : **COUVENT Julien**.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : **Lucie GERMOND**
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne  @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures" : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin ; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-057

EARL VINCENT COUVENT à TRELOU-SUR-MARNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
TRELOU-SUR-MARNE	E 4372, E 4371, E 4370, E 4368, E 4359, E 4360, E 5187, E 4364	59a21ca
TOTAL DES SUPERFICIES		59a21ca

DRAAF

R32-2024-07-19-00010

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GERY Julie

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME GERY JULIE
15 RUE GAMBETTA
02300 VIRY-NOUREUIL

Réf. : N° 02-2024-056

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-056

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/03/2024** sous le numéro 02-2024-056. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation - entrée dans la société EARL BOVE.

La société est constituée de : BOVE Thierry, BOVE Yveline.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-056

MADAME GERY JULIE à VIRY-NOUREUIL

Communes	Références cadastrales	Superficie
VILLEQUIER-AUMONT	ZO 11, ZE 34, ZE 35, ZE 6, ZO 9, ZO 10, ZO 34, ZO 36, ZO 70, ZO 71, ZD 5, ZD 6, ZD 7, ZD 8, ZE 3, ZI 43, ZM 30, ZM 31, ZM 32	45ha20a41ca
BICHANCOURT	ZE 21, ZE 22	01ha57a10ca
CHAUNY	ZD 50, ZD 51, BN 62, ZC 28, ZC 29, BN 31, BP 114, ZD 49, BI 39, BN 52, BN 53, ZC 16, BI 34, BI 37, ZD 52	20ha89a18ca
VIRY-NOUREUIL	ZA 7, ZD 42, ZD 96, ZA 5, ZA 6, ZC 35, ZC 37, ZC 40, ZC 43, ZD 21, ZD 22, ZD 43, ZE 66, ZE 127, ZA 8, ZD 44, ZD 41, ZD 39, ZD 97, ZA 12, ZN 53, ZC 46	46ha07a56ca
OGNES	ZC 23, ZC 22	39a49ca
SINCENY	ZD 54	45a93ca
CAUMONT	AC 25, AC 22, AC 23, AC 24	71a00ca
TERGNIER	ZA 43, ZA 39	52a00ca
UGNY-LE-GAY	ZE 13, ZD 5, ZE 14, ZE 12	09ha08a81ca
CONDREN	ZE 29, ZE 9, ZE 27, ZE 28, ZE 30, ZE 32, ZE 63, ZE 72, ZD 67	09ha71a41ca
TOTAL DES SUPERFICIES		134ha62a89ca

DRAAF

R32-2024-07-18-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - RASSENEUR Anthony

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR RASSENEUR ANTHONY
3 CHEMIN DE LA POSTE
02310 CROUTTES-SUR-MARNE

Réf. : N° 02-2024-055

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-055

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/03/2024** sous le numéro 02-2024-055. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne  @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures" : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin ; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

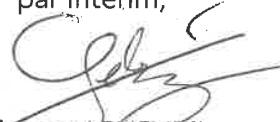
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-055

MONSIEUR RASSENEUR ANTHONY à CROUTTES-SUR-MARNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
LE CHARME	ZD 197, ZB 10, ZD 138, ZD 101, ZD 102, ZD 107, ZD 119, ZD 154, ZA 20, ZA 23, ZB 159, ZD 162, ZD 163, ZA 1, ZB 17, ZB 54, ZB 32, ZB 36, ZB 121, ZD 139, ZD 151, ZB 89, ZA 8, ZB 123, ZB 22, ZB 150, ZD 144, ZD 117, ZD 122, ZD 141, ZD 146, ZD 160, ZA 10, ZA 12, ZA 13, ZB 1, ZB 2, ZB 18, ZB 19, ZB 20, ZB 154, ZB 156, ZD 136, ZD 203, ZD 204, ZD 205, ZD 206, ZD 207, ZD 208, ZA 11, ZA 14, ZA 15, ZA 4, ZA 6, ZA 7, ZB 21, ZB 26, ZB 31, ZB 37, ZB 48, ZB 81, ZB 88, ZD 169, ZD 198, ZD 202, ZD 118	111ha06a74ca
BARZY-SUR-MARNE	ZA 1, ZA 2, ZA 4, ZA 6, ZA 7, ZA 8, ZA 9, ZA 26, ZA 27, ZB 13, ZB 14, ZB 15, ZB 17, ZB 18, ZB 38, ZB 47, ZB 49, ZB 51, ZB 53, ZA 3, ZA 5, ZA 20, ZA 18, ZA 19	23ha15a11ca
TOTAL DES SUPERFICIES		134ha21a85ca

DRAAF

R32-2024-07-22-00043

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - RENE Cyril



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR RENE CYRIL
HAMEAU DE BETTANCOURT
02380 CRECY-AU-MONT**

Réf. : N° 02-2024-062

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-062

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **22/03/2024** sous le numéro 02-2024-062. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande: vous envisagez de faire une installation en société - Entrée dans la société EARL RENE.

La société est constituée de : RENE Bernard.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

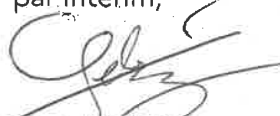
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-062

MONSIEUR RENE CYRIL à CRECY-AU-MONT

Communes	Références cadastrales	Superficie
LEUILLY-SOUS-COUCY	ZE 106, ZI 4, ZI 19, ZN 3, ZP 6, ZI 18, ZA 1, ZA 2, ZK 5, ZO 85, ZO 119, AE 20, ZA 52, ZN 12, ZN 28, ZP 9	26ha67a48ca
CRECY-AU-MONT	AB 62, AI 203, AI 213, AI 107, AI 109, AI 129, AI 349, AI 351, AK 123, AB 34, AB 35, AE 134, AH 56, AH 57, AH 58, AH 314, AI 74, AI 125, AI 126, AI 153, AI 154, AI 177, AI 178, AI 240, AI 242, AI 244, AI 247, AK 28, AK 30, AK 42, AK 48, AK 49, AK 51, AK 56, AK 57, AK 65, AK 94	10ha33a47ca
TOTAL DES SUPERFICIES		37ha00a95ca

DRAAF

R32-2024-07-27-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SAMYN Valery

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR SAMYN VALERY
3 RUE DU CHEMIN DE FER
02540 DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE

Réf. : N° 02-2024-071

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-071

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **27/03/2024** sous le numéro 02-2024-071. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LÉLIEVRE

PJ : références cadastrales

MONSIEUR SAMYN VALERY à DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE

Communes	Références cadastrales	Superficie
DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE	·YC 30,·YC 11,·YC 33,·YC 37,·YB 5, ·YB 15,·YC 14,·YC 13,·ZA 70,·ZB 23	33ha08a59ca
TOTAL DES SUPERFICIES		33ha08a59ca